



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/18 (Partie I)
10 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE
NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Cinquième session (première partie)
New York, 18-28 février 1992

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES CONCERNANT
LES TRAVAUX DE SA CINQUIEME SESSION (PREMIERE PARTIE), TENUE
A NEW YORK DU 18 AU 28 FEVRIER 1992

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION	2 - 17	4
A. Ouverture de la session	2	4
B. Participation	3 - 8	4
C. Adoption de l'ordre du jour	9	7
D. Documentation	10	7
E. Organisation des travaux	11 - 12	7
F. Travaux futurs	13 - 16	9
G. Questions à examiner à la reprise de la cinquième session	17	10
III. ETUDE DES AVIS DONNES PAR LE GROUPE INTERGOUVER- NEMENTAL D'EXPERTS POUR L'ETUDE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (IPCC)	18 - 26	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. EXAMEN DES FONDS EXTRABUDGETAIRES	27 - 33	12
A. Fonds bénévole spécial pour financer la participation des pays en développement	28 - 30	12
B. Fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation	31 - 33	12
V. ACHEVEMENT D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	34 - 60	13
A. Rapport du Groupe de travail I : Engagements ...	34 - 36	13
B. Rapport du Groupe de travail II : Mécanismes ...	37 - 40	13
C. Examen en séance plénière	41 - 60	14
VI. ADOPTION DU RAPPORT	61 - 63	18
VII. SUSPENSION DE LA SESSION	64	18
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES DOCUMENTS DONT LE COMITE ETAIT SAISI A SA CINQUIEME SESSION		19
II. TEXTE DE NEGOCIATION REVISE		21

I. INTRODUCTION

1. Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a tenu la première partie de sa cinquième session du 18 au 28 février 1992 au Siège de l'ONU à New York 1/. Cette session a été convoquée conformément aux résolutions 45/212 et 46/169 de l'Assemblée générale, respectivement en date du 21 décembre 1990 et du 19 décembre 1991, qui faisaient suite aux résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989 sur le thème "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures"*.

* Les rapports des quatre sessions précédentes ont été publiés respectivement sous les cotes A/AC.237/6, A/AC.237/9, A/AC.237/12 et A/AC.237/15. Le bureau du Comité, élu à la première session, est composé comme suit :

Président : M. Jean Ripert (France)

Vice-présidents : M. Chandrashekhar Dasgupta (Inde)
M. Ahmed Djoghlaïf (Algérie)
M. Ion Draghici (Roumanie)
M. Raul Estrada-Oyuela (Argentine)

Rapporteur : M. Ion Draghici (Roumanie)

Les bureaux des Groupes de travail I et II, élus à la deuxième session, sont composés comme suit :

Groupe de travail I

Coprésidents : M. Nobutoshi Akao (Japon)
M. Edmundo de Alba-Alcaraz (Mexique)

Vice-Président : M. Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth (Mauritanie)

Groupe de travail II

Coprésidents : Mme Elizabeth Dowdeswell (Canada)
M. Robert F. Van Lierop (Vanuatu)

Vice-Président : M. Maciej Sadowski (Pologne)

1/ La seconde partie (ou reprise) de la cinquième session se tiendra à New York du 30 avril au 8 mai 1992.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

2. En inaugurant la cinquième session, le Président, M. Jean Ripert, a rappelé que le Comité n'avait plus beaucoup de temps devant lui et qu'il fallait accélérer les négociations et en bien préciser les axes. Le Président a fait ressortir la complexité de la tâche, l'importance des enjeux et la nécessité d'avoir un grand concept d'ensemble. Il lui paraissait qu'une convention-cadre ne devait ni être trop générale ni trop entrer dans le détail. Le Président a relevé les points fondamentaux qu'avait à résoudre le Comité, lequel devait notamment obtenir que les pays développés prennent des engagements au sujet des émissions et des puits thermiques, que tous les pays s'engagent à adopter des stratégies nationales et à échanger des informations et que les pays en développement puissent compter sur des apports de capitaux et de technologie, et également déterminer une procédure de présentation et d'analyse des rapports nationaux et concevoir les institutions qui permettraient d'appliquer efficacement la convention.

B. Participation

3. A la première partie de la session ont assisté les représentants des Etats ci-après :

Algérie	Canada	Grèce
Allemagne	Cap-Vert	Grenade
Angola	Chili	Guatemala
Antigua-et-Barbuda	Chine	Guinée
Arabie saoudite	Chypre	Guinée-Bissau
Argentine	Colombie	Guinée équatoriale
Australie	Comores	Guyana
Autriche	Congo	Haïti
Bahamas	Costa Rica	Honduras
Bangladesh	Côte d'Ivoire	Hongrie
Barbade	Cuba	Iles Cook
Bélarus	Danemark	Iles Marshall
Belgique	Djibouti	Iles Salomon
Belize	Egypte	Inde
Bénin	Equateur	Indonésie
Bhoutan	Espagne	Iran (République islamique d')
Bolivie	Etats-Unis d'Amérique	Iraq
Botswana	Ethiopie	Irlande
Brésil	Fédération de Russie	Israël
Brunéi Darussalam	Fidji	Italie
Bulgarie	Finlande	Jamahiriya arabe libyenne
Burkina Faso	France	Jamaïque
Burundi	Gabon	Japon
Cambodge	Gambie	
Cameroun	Ghana	

Jordanie	Nouvelle-Zélande	Sénégal
Kenya	Ouganda	Seychelles
Kiribati	Pakistan	Sierra Leone
Koweït	Panama	Singapour
Lesotho	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Soudan
Libéria	Pays-Bas	Sri Lanka
Luxembourg	Pérou	Suède
Madagascar	Philippines	Suisse
Malaisie	Pologne	Suriname
Malawi	Portugal	Swaziland
Maldives	République centrafricaine	Tchad
Mali	République de Corée	Tchécoslovaquie
Malte	République démocratique	Thaïlande
Maroc	populaire lao	Togo
Maurice	République dominicaine	Tonga
Mauritanie	République populaire	Trinité-et-Tobago
Mexique	démocratique de Corée	Tunisie
Micronésie (Etats fédérés de)	République-Unie	Turquie
Mongolie	de Tanzanie	Tuvalu
Mozambique	Roumanie	Ukraine
Myanmar	Royaume-Uni	Uruguay
Namibie	de Grande-Bretagne	Vanuatu
Nauru	et d'Irlande du Nord	Venezuela
Népal	Rwanda	Viet Nam
Nicaragua	Sainte-Lucie	Yougoslavie
Nigéria	Saint-Siège	Zaïre
Norvège	Samoa	Zambie
	Sao Tomé-et-Principe	Zimbabwe

4. Etaient également représentés les services et organismes des Nations Unies ci-après :

Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale;

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

5. Les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies ci-après étaient aussi représentés :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Banque mondiale;

Organisation météorologique mondiale;

Organisation maritime internationale;

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

6. Etaient en outre représentées les organisations intergouvernementales suivantes : Comité consultatif juridique afro-asiatique; Communauté économique européenne; Organisation de la Conférence islamique; Organisation de coopération et de développement économiques; Organisation des pays exportateurs de pétrole; Organisation météorologique des Caraïbes; Programme pour l'environnement dans le Pacifique-Sud.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après ayant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées :

Catégorie I : Chambre de commerce internationale.

Catégorie II : Greenpeace International; Conseil international des unions scientifiques; Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de l'environnement; Institut mondial du charbon; Conseil mondial des Eglises; World Resources Institute.

Liste : Amis de la Terre; Organisation internationale des constructeurs de véhicules à moteur; National Audubon Society; Natural Resources Defense Council; Sierra Club.

8. Etaient également représentées les organisations non gouvernementales ci-après : Alliance for Responsible CFC Policy; Alliance to Save Energy; American Bar Association; American Gas Association; American Iron & Steel Institute; American Mining Congress; American Petroleum Institute; Ancient Forest International; Association of American Railroads; Australian Conservation Foundation; Canadian Electrical Association; Center for Clean Air Policy; Center for the Environment, Cornell University; Centre for Global Change; Center for International Environment Law; Chemical Manufacturers Association; Climate Action Network; Climate Council; Climate Institute; Coal Association of Canada; Earth Regeneration Society; Edison Electric Institute; Electricity Consumers Resource Council; Environmental Defense Fund; Environmental Development Action in the Third World; Environmental and Energy Study Institute; Federation of Electric Power Companies, Japan; Global Climate Coalition; Global Commons Institute; Global Coral Reef Alliance; Global Security Programme; Harvard Global Environmental Policy Program; National Association of Manufacturers; National Coal Association; National Rural Electric Cooperative Association; Stockholm Environment Institute; Tata Energy Research Institute; Union of Concerned Scientists; U.S. Citizens Network on UNCED; United States Chamber of Commerce; United States Council for International Business; Woods Hole Research Center; World Wide Fund for Nature (WWF) International; World Wildlife Fund.

C. Adoption de l'ordre du jour

9. A sa 1re séance plénière, le 18 février 1992, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.237/16) :

1. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Travaux futurs :
 - i) Calendrier;
 - ii) Dispositions à prendre pour l'adoption d'une convention-cadre;
 - iii) Rapport du Président du Comité à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
 - d) Questions à examiner à la reprise de la cinquième session.
2. Etude des avis d'ordre scientifique donnés par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique.
3. Achèvement d'une convention-cadre sur les changements climatiques.
4. Examen des fonds extrabudgétaires :
 - a) Fonds bénévole spécial pour financer la participation des pays en développement;
 - b) Fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation.
5. Adoption du rapport.

D. Documentation

10. A la 1re séance plénière, le Secrétaire exécutif a présenté les documents dont le Comité était saisi à l'ouverture de sa cinquième session. La liste de ces documents figure à l'annexe I au présent rapport.

E. Organisation des travaux

11. Après en avoir débattu en séance officieuse plénière, le 18 février, le Comité a accepté les propositions ci-après du Président contenant l'organisation des travaux de la première partie de la session :

a) L'objectif serait de produire en fin de session un texte épuré où ne subsisteraient que quelques passages entre crochets correspondant aux grands choix politiques qui restent à faire. Les grandes divergences de fond devraient être ramenées à leurs éléments essentiels, facilitant ainsi l'intervention politique;

b) Les deux groupes de travail poursuivraient leurs travaux, mais dans le cadre de directives claires de la plénière quant à leurs calendriers et priorités. Au départ, les sujets du document de travail de base sont répartis comme suit entre les deux groupes de travail :

i) Le Groupe de travail I se pencherait sur la question des engagements (sect. IV et V), remettant à plus tard dans le courant de la session le préambule et les principes et l'objectif (sect. I et III);

ii) Le Groupe de travail II se pencherait sur les arrangements institutionnels et l'établissement de rapports (sect. VI et VII.1 du document de travail de synthèse), laissant à plus tard les dispositions juridiques du texte à partir de la section VII.2, notamment celles relatives au règlement des différends;

c) S'agissant de l'examen des engagements spéciaux relatifs aux ressources financières et aux techniques, le Groupe de travail I s'en tiendrait au paragraphe a) de la section IV.2.2 et aux paragraphes a), c) et d) de la section IV.2.3. Les autres paragraphes de ces sections, qui traitent d'un mécanisme de financement et de son fonctionnement institutionnel, seraient renvoyés au Groupe de travail II. Il s'agit des paragraphes b) et c) de la section IV.2.2 et du paragraphe b) de la section IV.2.3;

d) Le Groupe de travail I puiserait dans le contenu de la section V du document de travail de synthèse, pour formuler des engagements généraux relatifs à la science, à la recherche, à l'information et l'éducation. Le Groupe de travail II pourrait ensuite examiner ce qui subsiste du texte original de la section V. S'il subsiste des éléments utiles qui ont trait aux mécanismes, le Groupe de travail II pourrait envisager de les intégrer dans l'annexe ou les annexes appropriées;

e) Tout en gardant la haute main sur le déroulement des travaux au sein de leur groupe de travail et en assurant la transparence requise, les coprésidents des deux groupes favoriseraient les consultations entre délégations intéressées sur telle ou telle partie du texte de synthèse, l'objectif étant d'affiner les formulations de manière à clarifier à la fois leur sens et les choix à faire et de les proposer à l'ensemble du Groupe de travail;

f) Le Comité plénier, pour sa part, se consacrerait à la question de la portée de la convention et définirait la structure générale de celle-ci;

g) Le Vice-Président du Groupe de travail II, M. Maciej Sadowski, procéderait avec les experts juridiques et scientifiques des délégations à des consultations officieuses sur les définitions à inclure dans la convention. M. Sadowski ferait rapport au Groupe de travail II sur le résultat de ces consultations;

h) Le Vice-Président du Comité, qui fait office de rapporteur, M. Ion Draghici, procéderait avec les experts juridiques des délégations représentant les six groupes linguistiques à des consultations officieuses en vue de s'assurer de la conformité des six versions linguistiques du texte du document de travail de synthèse. M. Draghici rendrait compte à la plénière des résultats de ces consultations;

i) Sauf décision contraire, le Comité et les groupes de travail devraient conserver la pratique des réunions publiques.

12. Aux 2e et 3e séances plénières, les 20 et 24 février, le Comité a pris note des progrès réalisés dans les groupes de travail, sur rapport de leur coprésident. A la 3e séance, le Comité a prié les groupes de travail d'achever leurs travaux l'après-midi du jeudi 27 février au plus tard.

F. Travaux futurs

i) Calendrier

13. A sa 3e séance plénière, le 24 février, le Comité a examiné le calendrier de ses travaux futurs. A sa 4e séance plénière, le 28 février, le Comité a décidé de tenir une reprise de sa cinquième session du 30 avril au 8 mai, à New York, sous réserve d'approbation par les organes compétents de la prolongation de sa durée au-delà des cinq jours ouvrables.

ii) Dispositions à prendre pour l'adoption d'une convention-cadre

14. Sur conseil du Bureau des affaires juridiques, le Président a avisé le Comité que, pour l'adoption d'une convention, le Comité devrait appliquer les dispositions de son règlement intérieur relatives à la prise des décisions (voir A/AC.237/5). Le Comité ayant été créé par l'Assemblée générale, les représentants d'Etats qui y participent ne sont pas tenus de présenter des pouvoirs, pas plus que la convention ne doit être soumise à une conférence de plénipotentiaires ou adoptée par celle-ci. En outre, il n'entre pas dans la pratique normale de l'Assemblée générale, ou d'un organe créé par celle-ci, d'adopter un acte final lors de l'adoption d'une convention. Le rapport du Comité contiendrait tous les renseignements relatifs à l'adoption de la convention qui figurent normalement dans un acte final.

15. Le Président a rappelé aux délégations que les pleins pouvoirs seraient exigés pour signer la convention lorsque celle-ci serait ouverte à la signature pendant la CNUED.

iii) Rapport du Président du Comité à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

16. Au paragraphe 18 de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a prié le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la CNUED un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques. Le Président a noté que cette question serait abordée à la reprise de la cinquième session.

G. Questions à examiner à la reprise de la cinquième session

17. A sa 4e séance plénière, le 28 février, le Comité a noté que l'examen des points suivants de son ordre du jour reprendrait pendant la seconde partie de la session :

1. Questions d'organisation :

- a) Adoption de l'ordre du jour;
- b) Organisation des travaux;
- c) Travaux futurs :
 - i) Calendrier;
 - ii) Dispositions à prendre pour l'adoption d'une convention-cadre;
 - iii) Rapport du Président du Comité à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

3. Achèvement d'une convention-cadre sur les changements climatiques.

4. Examen des fonds extrabudgétaires :

- a) Fonds bénévole spécial pour financer la participation des pays en développement;
- b) Fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation.

5. Adoption du rapport.

III. ETUDE DES AVIS DONNES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS POUR L'ETUDE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (IPCC)

18. A sa 2e séance plénière, le 20 février, le Comité a entendu un exposé du professeur Bert Bolin, Président du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (IPCC), sur le Supplément de 1992 dont l'élaboration avait été achevée au cours de la septième session plénière du

Groupe (Genève, 10-12 février 1992). Il a indiqué que le Supplément devait être examiné en le rapprochant des informations figurant dans le premier rapport d'évaluation de l'IPCC (1990).

19. Le professeur Bolin a indiqué que les conclusions de l'IPCC en 1992 confirment a) que les émissions résultant d'activités humaines continuent d'accroître sensiblement la concentration de gaz thermo-actifs dans l'atmosphère, b) que si la concentration de gaz carbonique doublait, la température moyenne à la surface du globe enregistrerait une variation qui n'excéderait probablement pas l'ordre de grandeur de 1,5 à 4,5 °C déjà indiqué dans le rapport de 1990, et c) qu'on peut s'attendre, si les émissions de gaz thermo-actifs sont celles envisagées dans le scénario A (Activités normales) de l'IPCC de 1990, à ce que la température moyenne mondiale s'élève à raison d'environ 0,3°C par décennie (la marge d'incertitude allant de 0,2 à 0,5°C par décennie) au cours du siècle à venir.

20. Le Président du Groupe a fait observer que deux facteurs auxquels il était fait référence dans le rapport de 1990 étaient considérés comme quantifiés dans le Supplément : a) la raréfaction de l'ozone dans la stratosphère inférieure due à la présence de chlorofluorocarbones (CFC) semble avoir à peu près compensé le forçage radiatif des CFC, du moins dans les hautes et moyennes latitudes, b) le refroidissement dû aux aérosols provenant des émissions de soufre liées aux activités humaines semble avoir compensé en grande partie (jusqu'à 40 % environ) le réchauffement dû à l'effet de serre dans l'hémisphère nord depuis quelques dizaines d'années.

21. Le professeur Bolin a en outre souligné l'interdépendance des problèmes écologiques tels que la raréfaction de l'ozone dans la stratosphère, l'acidification des précipitations, des sols et des lacs (causée en partie par des émissions d'anhydride sulfureux) et le réchauffement de la planète. A son avis, ces grands problèmes écologiques devraient être examinés simultanément. Il a rappelé au Comité que la complexité du système climatique est telle qu'il faut toujours s'attendre à des surprises.

22. En ce qui concerne les effets des changements climatiques, le professeur Bolin a souligné que les évaluations demeurent incertaines. Le Supplément confirme en général les conclusions formulées par l'IPCC en 1990 concernant les incidences.

23. Le professeur Bolin a conclu en disant que le Supplément de l'IPCC pour 1992 constitue un nouveau progrès vers la mise en ordre des données d'information sur les changements climatiques. Son élaboration a eu pour but de venir en aide aux pays qui s'attaquent à la solution de cet important problème écologique mondial, et de constituer une source importante et fiable d'informations aux fins des négociations en cours.

24. Il a en outre indiqué qu'ayant achevé le Supplément de l'IPCC pour 1992, le Groupe s'était déclaré prêt à poursuivre ses activités d'évaluation scientifique et technique pour continuer de répondre aux besoins après la conclusion d'un accord sur la convention-cadre. Des débats sont en cours au

sein du Groupe sur l'amélioration de sa propre structure et visent à renforcer le caractère scientifique et technique de l'IPCC et à mieux équilibrer la représentation des divers pays au niveau de ses fonctions essentielles.

25. Des représentants de huit délégations ont fait des déclarations et le Président de l'IPCC a répondu à des questions.

26. Au nom du Comité, le Président a remercié le professeur Bolin de son exposé du Supplément de l'IPCC, établi dans des délais très courts. Ce supplément aiderait les gouvernements à adopter une convention-cadre.

IV. EXAMEN DES FONDS EXTRABUDGETAIRES

27. A la 3e séance plénière, le Secrétaire exécutif a présenté le document A/AC.237/17, intitulé "Examen des fonds extrabudgétaires".

A. Fonds bénévole spécial pour financer la participation des pays en développement

28. Le Secrétaire exécutif a indiqué que les dispositions habituelles avaient été prises avec l'aide du PNUD et de la CNUCED, pour financer la participation de pays en développement à la présente session. Cent quinze délégations de pays en développement ont participé à la session, et on estimait que 87 d'entre eux avaient bénéficié du Fonds bénévole spécial.

29. Des déclarations ont été faites par sept délégations et par le représentant de la Communauté économique européenne qui ont confirmé ou annoncé de nouvelles contributions au Fonds bénévole spécial pour un montant total d'environ 500 000 dollars des Etats-Unis. Le Secrétaire exécutif a exprimé des remerciements pour ces annonces de contributions et indiqué que cette somme, une fois versée, permettrait au Fonds de financer la participation de pays en développement à la reprise de la cinquième session. Il a souligné que, sauf avis contraire, cette session serait la dernière réunion pour laquelle le Fonds serait utilisé.

30. Deux délégations de pays en développement ont remercié les contributeurs au Fonds bénévole spécial; l'une d'elles a instamment demandé au Secrétaire exécutif de poursuivre ses efforts en faveur de la participation de petits pays en développement insulaires. Le Secrétaire exécutif a donné au Comité des informations sur l'appui fourni par le Fonds et d'autres sources de financement pour permettre la participation de ces pays.

B. Fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation

31. Le Secrétaire exécutif a remercié les contributeurs au Fonds d'affectation spéciale. Il a fait observer que ces ressources supplémentaires permettraient au secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation d'assurer pleinement le service d'une reprise de la cinquième session à New York et la présence du personnel minimum nécessaire à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro.

32. Répondant à une question, le Secrétaire exécutif a confirmé qu'un financement de source bilatérale continuait d'être assuré pour couvrir les dépenses de personnel afférentes à trois membres du secrétariat du Comité.

* * *

33. Le Président a conclu en remerciant tous les contributeurs aux deux fonds et s'est déclaré satisfait que les ressources nécessaires aient été réunies pour couvrir les besoins prévisibles.

V. ACHEVEMENT D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Rapport du Groupe de travail I : Engagements

34. A sa 1re séance plénière, le 18 février, le Comité a donné au Groupe de travail I de premières directives sur le calendrier de ses travaux et les priorités à observer (voir par. 11 ci-dessus). Le Groupe de travail, dans ses délibérations, s'est inspiré du document de travail de synthèse, annexé au rapport de la quatrième session du Comité (A/AC.237/15 et Corr.1), et de divers autres documents connexes.

35. Le Groupe de travail a tenu 17 séances et 5 séances officieuses, du 18 au 27 février, et a examiné les principaux points suivants :

Principes, objectif et engagements.

36. Le Groupe de travail a transmis à la séance plénière les textes pertinents en vue de leur inclusion dans un "texte de négociation révisé".

B. Rapport du Groupe de travail II : Mécanismes

37. A sa 1re séance plénière, le 18 février, le Comité a donné au Groupe de travail II de premières directives sur le calendrier de ses travaux et sur les priorités à observer (voir par. 11 ci-dessus). Le Groupe de travail s'est inspiré, dans ses délibérations, du document de travail de synthèse figurant à l'annexe du rapport de la quatrième session du Comité (A/AC.237/15 et Corr.1) et d'autres documents connexes.

38. Le Groupe de travail a tenu 16 séances et une séance officieuse, du 18 au 27 février, et a examiné les points ci-après :

Coopération pour la science, la recherche, l'information et l'éducation;

Arrangements institutionnels;

Procédures;

Clauses finales.

/...

39. A sa 15e séance, le 27 février, le Groupe de travail II a entendu un rapport oral de son vice-président, M. Maciej Sadowski, sur les résultats des consultations officieuses qu'il a menées avec plusieurs experts juridiques et scientifiques membres des délégations sur les définitions à faire figurer dans une convention.

40. Le Groupe de travail a transmis à la séance plénière les textes pertinents, pour inclusion dans un texte de négociation révisé.

C. Examen en séance plénière

41. Aux 2e et 3e séances plénières, les 20 et 24 février, les coprésidents des Groupes de travail I et II ont rendu compte des progrès réalisés dans leur groupe de travail respectif. A la 3e séance plénière, le Président a procédé oralement à une évaluation provisoire des progrès réalisés au cours de la session. Le Comité a aussi entendu une déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

42. A sa 3e séance plénière, le Comité a entendu une déclaration faite au nom d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales représentant les milieux d'affaires internationaux. A sa 4e séance plénière, le 28 février, le Comité a entendu une déclaration faite au nom d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'occupant du domaine de l'environnement.

43. A la même séance, le Vice-Président du Comité, qui est également le rapporteur, a rendu compte des consultations officieuses qu'il avait tenues avec des délégations représentant les six groupes linguistiques, afin de vérifier la conformité du texte du document de travail de synthèse dans les six langues officielles.

44. A la 4e séance plénière également, les coprésidents respectifs des Groupes de travail I et II ont présenté au Comité un rapport oral exposant leurs propres vues sur le travail accompli pendant la session. M. E. de Alba, Coprésident du Groupe de travail I, s'exprimant au nom de M. Akao et en son nom propre, et M. R. Van Lierop, Coprésident du Groupe de travail II, s'exprimant au nom de Mme E. Dowdeswell et en son nom propre, ont tous deux appelé l'attention sur le peu de temps dont disposait encore le Comité pour mettre au point une convention-cadre prête à l'application, qui pourrait être ouverte à la signature en juin de l'année en cours. Les coprésidents ont fait quelques observations sur l'utilité de tenir des consultations officieuses ouvertes à toutes les délégations au cours de la session et ont rendu hommage au secrétariat pour son l'appui continu. Ils sont convenus que des progrès avaient été réalisés à la session en cours, mais ont souligné qu'il restait beaucoup à faire. Les principaux points des deux rapports oraux sont récapitulés ci-après.

1. Rapport oral sur les travaux du Groupe de travail I : Résumé

45. Le Coprésident a déclaré que les débats du Groupe de travail I ont porté en priorité sur la section concernant les engagements. Les dispositions relatives à la stabilisation des émissions, aux ressources financières et au transfert de technologie ont fait l'objet d'une attention particulière. On a également examiné la question de l'objectif et des principes, mais pas celle du préambule.

46. Diverses parties du texte présenté en séance plénière ont fait l'objet de remaniements plus ou moins poussés. Le libellé du deuxième paragraphe de la section "Objectif" a été légèrement modifié. Dans la section sur les principes, ~~sept des 11 paragraphes énoncés à l'annexe II du document A/AC.237/15~~ ont été analysés et, dans certains cas, révisés. On n'a pas encore décidé s'il fallait ou non conserver une section consacrée aux principes dans la Convention.

47. On a appelé l'attention sur le fait que le Groupe de travail dans son ensemble n'avait pu examiner tous les paragraphes révisés des sections concernant les principes et les engagements présentés comme résultant de consultations officieuses. En conséquence, toutes les nouvelles dispositions qui n'avaient pas été examinées à fond seraient marquées d'un signe distinctif dans le texte révisé qui serait joint en annexe au rapport sur les travaux du Comité lors de la première partie de sa cinquième session. Il a été noté que les coprésidents, lorsqu'ils établiraient le texte révisé, tiendraient compte des observations faites par les délégations à la séance plénière de clôture.

48. Récapitulant les travaux de la session, le Coprésident a conclu en faisant observer qu'elle avait permis, malgré la lenteur des progrès, d'aboutir à un texte mieux centré sur la question qui devait encore faire l'objet de négociations.

2. Rapport oral sur les travaux du Groupe de travail II : Résumé

49. Le Coprésident a indiqué que le Groupe de travail II avait négocié le texte concernant les questions suivantes : la coopération pour la science, la recherche, l'information et l'éducation; les arrangements institutionnels; les procédures; enfin, les clauses finales et certaines annexes. En raison du peu de temps dont le Groupe disposait, ces questions n'ont pas toutes fait l'objet d'un examen ou de négociations aussi approfondis qu'on aurait pu le souhaiter.

50. Le Coprésident a déclaré que de profonds désaccords subsistaient sur certains points, mais qu'il fallait espérer que les travaux accomplis jusqu'alors permettraient aux gouvernements de se préparer à accepter lors de la deuxième partie de la cinquième session les compromis indispensables pour atteindre le but recherché, à savoir disposer d'une convention-cadre applicable qui puisse être ouverte à la signature en juin de l'année en cours.

51. Le Coprésident a indiqué que des progrès avaient été faits en particulier sur les questions suivantes : science, recherche et échange d'informations, Conférence des parties, secrétariat et clauses finales. Il a toutefois souligné que l'on n'avait pas décidé si la Convention devait instituer un organe exécutif ou un comité pour les questions d'application. Il a déclaré à cet égard que l'on avait également progressé dans la définition des types de fonctions qui pourraient être assignées par la Conférence des parties à un tel organe. Par ailleurs, la question de l'état du texte relatif au Comité scientifique restait en suspens.

52. Poursuivant sa déclaration, le Coprésident a exposé dans leurs grandes lignes les deux propositions distinctes concernant le règlement des questions (relatives à l'interprétation et à l'application de la convention) et le règlement des différends, et a déclaré que ces textes pouvaient offrir, dans le cadre de la Convention, des procédures permettant de traiter les questions de l'interprétation et de l'application par voie amiable et non litigieuse, en même temps que des procédures d'un caractère plus traditionnel.

53. Il a informé le Comité en séance plénière de l'état du texte concernant l'assurance, du texte sur l'établissement de rapports et de son annexe, ainsi que de l'annexe sur la science. Le Comité a également été informé en séance plénière de la suppression de l'annexe relative à l'échange d'informations. Le Coprésident a souligné qu'il serait nécessaire d'examiner les divers textes concernant le mécanisme de financement lors de la deuxième partie de la session.

54. Le Coprésident a rendu compte des consultations officieuses sur les définitions présidées par M. M. Sadowski, Vice-Président du Groupe de travail II. Ces consultations ont permis d'aboutir à deux séries de définitions, la première consistant en une liste de termes scientifiques et techniques et la seconde ne portant que sur une seule expression : "Organisation régionale d'intégration économique". Le second groupe de définitions devait être revu à la lumière des débats tenus par le Comité lors de la deuxième partie de la session concernant les catégories de pays. Le Coprésident a informé le Comité en séance plénière que le Groupe de travail avait décidé que l'ensemble de l'article relatif aux définitions serait placé entre crochets en attendant que l'on décide si les expressions figurant dans la liste devaient être utilisées - et, dans l'affirmative, de quelle manière - dans le corps de la Convention. Le Coprésident a aussi noté que l'IPCC avait été prié de présenter ses observations sur la liste de définitions actuelle.

55. En conclusion, le Coprésident a déclaré qu'il restait à progresser dans d'importants domaines et a rappelé au Comité en séance plénière que, si les travaux du Groupe de travail II dépendaient des progrès réalisés par le Groupe de travail I, il conviendrait de parvenir à un plus large accord sur la question des mécanismes afin de ne pas retarder inutilement les travaux du Comité.

3. Conclusion

56. A sa 4e séance plénière, le 28 février 1992, le Comité a pris acte de la présentation par le Secrétaire exécutif du "texte de négociation révisé", qui avait été établi par le secrétariat sous la direction du Président du Comité et des Coprésidents des groupes de travail. Ce texte révisé donnait une idée de l'état des négociations dans les deux groupes de travail et avait pour objet de faciliter l'achèvement des travaux concernant la convention-cadre. Le Comité a aussi noté qu'une version définitive du texte révisé serait publiée ultérieurement en tant qu'annexe au rapport du Comité sur les travaux de la première partie de sa cinquième session (voir annexe II).

57. A la même séance, le Président, résumant oralement les travaux de la session, a présenté des propositions sur l'organisation des travaux relatifs à l'achèvement de la convention-cadre. Il s'est déclaré satisfait dans l'ensemble des progrès réalisés en vue d'affiner le libellé et de préciser les positions, tout en demeurant préoccupé de ce que toutes les questions de fond restaient à résoudre lorsque les négociations reprendraient pour la dernière fois. Il s'est dit convaincu que si les gouvernements faisaient preuve de clairvoyance sur le plan politique et d'esprit pragmatique, le Comité pourrait adopter une convention-cadre prête à l'application qui serait ouverte à la signature à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. C'était là le mandat que l'Assemblée générale avait confié au Comité, et que celui-ci devait s'efforcer de remplir.

58. Le Président a proposé que, s'il n'y avait pas d'objection, le Secrétaire exécutif effectue une étude technique du texte révisé. Sur la base de cette étude, le Président pourrait présenter au Comité, lorsqu'il reprendrait ses travaux, des propositions concernant les moyens de résoudre les questions secondaires.

59. Le Président a tenu à marquer sa reconnaissance aux coprésidents et aux vice-présidents des deux groupes de travail ainsi qu'à tous ceux qui avaient participé à leurs travaux. Il a estimé qu'il avait été pleinement tiré parti des possibilités qu'offraient les groupes de travail et qu'il était temps d'intégrer les négociations en séance plénière. Il fallait selon lui axer l'organisation de la deuxième partie de la cinquième session sur les travaux en séance plénière, suspendre les groupes de travail et tenir selon que de besoin des consultations officieuses transparentes sous son autorité. Il ferait des propositions détaillées sur les modalités des négociations au début de la deuxième partie de la session.

60. Les représentants de sept Etats, dont l'un s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un autre au nom des Etats membres de l'Alliance des petits Etats insulaires participant à la session et un troisième au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont évalué les progrès des travaux du Comité et formulé des observations sur le texte révisé.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

61. A la 4e séance plénière, le 28 février, le Vice-Président, M. Ion Draghici, en sa qualité de rapporteur, a présenté le projet de rapport A/AC.237/L.12.

62. Pendant que le Président donnait lecture du projet de rapport, section par section, des modifications ont été présentées oralement.

63. Le Comité a adopté le projet de rapport tel que modifié, autorisant le rapporteur à y faire figurer le compte rendu des travaux de la 4e séance plénière et à procéder aux modifications de forme nécessaires.

VII. SUSPENSION DE LA SESSION

64. A l'issue de la 4e séance plénière, le 28 février, le Président a déclaré suspendue la première partie de la cinquième session du Comité.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE COMITE ETAIT SAISI
A SA CINQUIEME SESSION

Documents établis pour la session

A/AC.237/15 et Corr.1	Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Genève du 9 au 20 décembre 1991
A/AC.237/16	Ordre du jour provisoire annoté, avec suggestions pour l'organisation des travaux
A/AC.237/17	Examen des fonds extrabudgétaires
A/AC.237/Misc.1/Add.16	Série de documents officiels présentés par les délégations, y compris des "documents à usage interne", relatifs à la préparation d'une convention-cadre sur les changements climatiques : proposition des Pays-Bas
A/AC.237/Misc.1/Add.17	Série de définitions proposées par Vanuatu au nom des Etats membres de l'Alliance des petits Etats insulaires participant à la session
A/AC.237/Misc.14/Rev.1	Définitions : note du secrétariat
A/AC.237/Misc.18 et Add.1	Examen technique du document de travail de synthèse
A/AC.237/Misc.19	Liste provisoire des participants
A/AC.237/Misc.19/Rev.1	Liste provisoire révisée des participants
A/AC.237/WG.I/L.7 et Corr.1 et 2	Algérie et autres Etats : proposition concernant la totalité de la section sur les engagements
A/AC.237/WG.I/L.8	Déclaration commune du Groupe des 77 à la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation
A/AC.237/WG.I/L.9 et Corr.1	Déclaration relative aux engagements présentée par la délégation de Vanuatu au nom des Etats membres de l'Alliance des petits Etats insulaires participant à la quatrième session du Comité
A/AC.237/WG.I/L.10 et Corr.1	Afghanistan et autres Etats : amendements proposés au texte du document A/AC.237/WG.I/L.7

INC/FCCC/None No 37

Colloque sur les changements climatiques et l'avenir
des petits Etats insulaires et des pays en
développement à zones côtières basses, tenu le
14 février 1992 au Siège de l'ONU.

* * *

Documents disponibles pour référence

Résolutions de l'Assemblée générale

46/169

Protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures (19 décembre 1991)

45/212

Protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures (21 décembre 1990)

Annexe II

TEXTE DE NEGOCIATION REVISE

Note du secrétariat

1. Le présent texte révisé a été établi par le secrétariat sous la direction du Président du Comité et des coprésidents des Groupes de travail. Il rassemble des textes qui, à leur avis, indiquent l'état des négociations au sein des deux groupes de travail à la fin des travaux de la première partie de la cinquième session. Le texte révisé se fonde, entre autres, sur le document de travail de synthèse figurant à l'annexe II du document A/AC.237/15 et ~~reflète les travaux effectués sur ce document au cours de la première partie~~ de la cinquième session. Il a pour objet de faciliter l'achèvement des travaux concernant la convention-cadre.

2. Ce texte révisé a été publié à l'origine sous la cote A/AC.237/Misc.20. La présente annexe en constitue une mise au point rédactionnelle. Un petit nombre de modifications de fond demandées par des délégations pendant ou après la séance plénière de clôture du 28 février ont été approuvées par les coprésidents et y ont en conséquence été incorporées.

3. Le texte révisé ci-après se présente sous forme d'une série d'articles numérotés de manière à le rapprocher d'un texte de convention. L'ordre et la place de ses éléments n'ont pas été modifiés. La structure et la présentation définitives de la convention devront être adoptées par le Comité.

4. Dans les articles concernant les définitions, les principes et les engagements, les paragraphes et alinéas marqués d'un astérisque sont ceux qui ont été présentés au Groupe de travail par une délégation, un groupe de délégations ou par les coprésidents mais qui n'ont pas été ultérieurement examinés en entier par l'ensemble du Groupe de travail. Le préambule et les paragraphes 1, 6, 7 et 11 de l'article 2 relatif aux principes n'ont pas été examinés du tout par le Groupe de travail I au cours de la première partie de la cinquième session, ce qui est signalé par un double astérisque.

5. Les sous-rubriques, destinées à faciliter l'identification des textes, ont été maintenues dans les articles 5 à 27, émanant du Groupe de travail II, et dans les annexes. Il reviendra au Comité de déterminer si telle ou telle de ces sous-rubriques est à conserver dans le texte final.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREAMBULE	24
ARTICLE 1 DEFINITIONS	28
ARTICLE 2 [PRINCIPES]	30
ARTICLE 3 [OBJECTIFS]	32
ARTICLE 4 ENGAGEMENTS	32
[4.1 Engagements communs]	32
[4.2 Engagements spéciaux]	35
[4.2.1 Stabilisation et réduction des émissions et renforcement des puits et réservoirs]	35
[4.2.2 Engagements spéciaux relatifs aux ressources financières] ..	39
[4.2.3 [Coopération technique]/[Transfert de technologie]]	40
4.2.4 [Titre à déterminer]	40
[4.3 Situations particulières]	41
ARTICLE 5 RECHERCHE[-DEVELOPPEMENT] SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE, OBSERVATION SYSTEMATIQUE ET COOPERATION	42
ARTICLE 6 [ECHANGE D'INFORMATIONS]	43
ARTICLE 7 [EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC]	43
ARTICLE 8 CONFERENCE DES PARTIES	45
ARTICLE 9 SECRETARIAT	48
ARTICLE 10 [COMITE EXECUTIF] [CONSEIL EXECUTIF] [FONCTIONS]	49
ARTICLE 11 [COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE] [ET TECHNOLOGIQUE] [COMITE CONSULTATIF POUR LA PROTECTION DU CLIMAT ET LE DEVELOPPEMENT]	53
ARTICLE 12 [MECANISME [ADMINISTRATIF] [DE FINANCEMENT INDEPENDANT] POUR LES RESSOURCES FINANCIERES ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE] [FONDS INTERNATIONAL POUR LE CLIMAT]	55

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
ARTICLE 13 [ASSURANCE] [PETITS ETATS INSULAIRES ET ETATS DE FAIBLE ALTITUDE]	61
ARTICLE 14 ETABLISSEMENT DE RAPPORTS	62
ARTICLE 15 [REGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DE LA CONVENTION]	64
ARTICLE 16 [REGLEMENT DES DIFFERENDS]	66
ARTICLE 17 AMENDEMENTS A LA CONVENTION	67
ARTICLE 18 [PROTOCOLES]	68
ARTICLE 19 ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES A LA CONVENTION	69
ARTICLE 20 DROIT DE VOTE	70
ARTICLE 21 DEPOSITAIRE	70
ARTICLE 22 SIGNATURE	70
ARTICLE 23 RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION	70
ARTICLE 24 ENTREE EN VIGUEUR	71
ARTICLE 25 RESERVES ET DECLARATIONS	72
ARTICLE 26 DENONCIATION	73
ARTICLE 27 TEXTES FAISANT FOI	73

[ANNEXES]

[I. [RECHERCHE [[ET] DEVELOPPEMENT] [TECHNOLOGIQUE] ET OBSERVATION SYSTEMATIQUE] [RECHERCHE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET OBSERVATION SYSTEMATIQUE]]	74
[II. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS]	88
[III. ARBITRAGE]	91
[IV. MECANISME D'ASSURANCE]	94

PREAMBULE**

Les Parties à la présente Convention,

1. Reconnaissant que des changements [néfastes] du climat de la planète sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, un climat durable étant une condition essentielle au maintien de la vie,

2. Préoccupées par le fait que les émissions [nettes] résultant des activités humaines augmentent sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et que ces augmentations renforceront l'effet de serre, entraînant ainsi en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, et risquent d'avoir des incidences néfastes sur les écosystèmes naturels et l'humanité, tout en notant que les prévisions recèlent un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne le déroulement, l'ampleur et les caractéristiques régionales des changements climatiques,

3. Sachant que les effets néfastes de ces changements climatiques [potentiels] [et des mesures prises pour les atténuer] pourraient avoir [des] [de graves] conséquences sociales, économiques et environnementales,

4. Reconnaissant qu'en raison du caractère planétaire de ces changements climatiques il est nécessaire que tous les pays coopèrent le plus largement possible et participent à une action mondiale efficace et appropriée selon [leur responsabilité et leur capacité propre]/[leurs moyens et leur capacité propre] et leur situation sociale et économique,

5. Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) et en particulier le principe 21 [qui stipule que "conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique en matière d'environnement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale"; [et, en conséquence, que les considérations écologiques ne devraient pas servir de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures des pays en développement],]

6. Rappelant également les dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989 et 45/212 du 21 décembre 1990 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

7. Rappelant en outre les dispositions de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation, ainsi que les

dispositions pertinentes de la résolution 44/172 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1989 sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

8. Prenant note de la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, adoptée le 7 novembre 1990,

[9. Notant l'importante contribution apportée à la lutte contre les activités qui ont des effets néfastes sur le climat de la Terre par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987 et ajusté et modifié le 29 juin 1990;]

10. Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale pour parer aux effets néfastes des changements climatiques [par l'élaboration, dans un cadre mondial, de politiques appropriées [prévoyant notamment la fourniture aux pays en développement de ressources financières adéquates, nouvelles et additionnelles [fondées sur les quotes-parts des pays développés] et le transfert de technologie [à des conditions préférentielles et non commerciales]/[à des conditions équitables et aussi favorables que possible]], [l'établissement de protocoles sur des problèmes particuliers]/[l'examen et, éventuellement, l'adoption d'instruments connexes additionnels] et par un renforcement des recherches sur les phénomènes météorologiques, l'écologie terrestre et marine ainsi que sur les incidences sociales et économiques des changements climatiques et des stratégies adoptées pour y faire face, par des observations systématiques, par une coopération dans les domaines scientifique, technique, économique et juridique ainsi que par l'échange de renseignements],

11. Conscientes des utiles travaux menés par nombre d'Etats sur l'évolution du climat de la planète et des contributions importantes de l'Organisation météorologique mondiale, des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination des recherches,

12. Reconnaissant la nécessité pour [tous] les pays [où les taux d'émission par habitant de dioxyde de carbone d'origine anthropique sont excessivement élevés] d'agir immédiatement d'une manière souple sur la base [de stratégies d'ensemble à court, moyen et long terme]/[de priorités clairement définies à titre de première étape vers des stratégies d'ensemble] aux niveaux mondial, national et [éventuellement régional], ces stratégies de parade devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération leur contribution respective au renforcement de l'effet de serre, et reconnaissant aussi que les stratégies visant à comprendre les changements climatiques et à y faire face auront une efficacité écologique, sociale et économique maximale si elles se fondent sur des considérations scientifiques, techniques et économiques pertinentes et sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux résultats dans ces domaines,

13. Conscientes du rôle important que jouent les puits et réservoirs dans les écosystèmes terrestres et marins, notamment dans l'absorption des gaz à effet de serre,

14. Reconnaissant que les mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

15. Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin de ne pas avoir d'incidences néfastes sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins légitimes des pays en développement dont les objectifs prioritaires sont actuellement une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté et qu'il est donc essentiel de favoriser la croissance économique de ces pays pour leur permettre de faire face aux problèmes posés par les changements climatiques,

16. Reconnaissant que l'amélioration de l'environnement économique international et par conséquent l'action visant à promouvoir la croissance économique et un développement économique et social durable dans les pays en développement sont [une condition essentielle]/[indispensables] pour que les pays en développement soient en mesure de participer effectivement aux efforts déployés à l'échelle internationale pour parer aux changements climatiques,

17. Reconnaissant que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder [aux] [à toutes les] ressources nécessaires pour bénéficier d'un développement économique et social durable, et que pour progresser vers cet objectif [la consommation d'énergie des pays en développement doit s'accroître, compte tenu de la nécessité d'augmenter l'efficacité énergétique,]/[les émissions nettes des pays en développement doivent s'accroître],

18. Conscientes de ce que les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification, les petits pays insulaires et les pays ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes éventuels des changements climatiques et devront par conséquent bénéficier d'une attention particulière dans le cadre de la présente Convention et de ses [protocoles ultérieurs]/[instruments juridiques connexes],

[19. Conscientes des difficultés de transition particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, et reconnaissant qu'il faudra tenir compte de ces difficultés dans l'élaboration de protocoles dans le cadre de la présente Convention,]

20. Considérant qu'il importe d'intégrer les préoccupations et les considérations écologiques dans les politiques et programmes de tous les pays [sans subordonner à des conditions quelconques l'aide ou le financement du développement ou sans en faire un prétexte pour opposer de nouveaux obstacles au commerce],

[21. Reconnaissant que les politiques climatiques doivent avoir le meilleur rapport coût-efficacité possible pour que les mesures prises procurent le maximum d'avantages,]

22. Résolues à protéger l'atmosphère pour les générations présentes et futures [sur la base de l'équité entre les générations et au sein des générations],

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

[Aux fins de la présente Convention :

[I. Premier ensemble]

Par "effets néfastes des changements climatiques", on entend les modifications subies par l'environnement physique ou les biotes du fait de changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme.

[Par "boisement"*, on entend la création [artificielle] de peuplements forestiers [sur un terrain non antérieurement boisé].]

Par "changements climatiques", on entend des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

Par "système climatique", on entend un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, y compris la cryosphère, les océans et toutes les mers, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.

[Par "déboisement"*, on entend l'affectation au sol d'une destination autre que la forêt ou la destruction du couvert vertical au sol à raison de plus de 90 %.]

Par "émissions", on entend la libération de gaz à effet de serre dans l'atmosphère [au-dessus d'une zone et au cours d'une période données].

[Par "forêt"*, on entend un écosystème constitué à raison d'au moins 10 % d'un couvert vertical au sol planté d'arbres et/ou de bambous, généralement associé à une flore et à une faune sauvages ainsi qu'à des conditions de sol naturelles et non soumis à des pratiques agricoles.]

[Par "forêt"*, on entend un écosystème à prédominance de biomasse, associé à une flore et à une faune sauvages ainsi qu'à des conditions de sol naturelles, et non soumis à des pratiques culturelles saisonnières.]

[Par "dégradation des forêts"*, on entend les changements subis par telle ou telle classe de couvert, qui ont des incidences négatives sur le peuplement ou la station et qui, en particulier, diminuent le potentiel de production ligneuse.]

Par "gaz à effet de serre" 1/, on entend les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge, [à l'exclusion des gaz qui font déjà l'objet d'une réglementation en vertu d'autres conventions].

[Par "émissions nettes", on entend la différence, calculée au moyen de critères convenus, entre la quantité d'un gaz à effet de serre libéré et la quantité éliminée de l'atmosphère, respectivement, par l'ensemble des sources et des puits créés ou modifiés par des activités humaines, au-dessus d'une région et au cours d'une période données.]

[Par "émissions nettes"*, on entend l'augmentation de la teneur cumulée de l'atmosphère en gaz à effet de serre liés aux activités humaines, qui dépend de l'importance de l'augmentation de ladite teneur pour chaque gaz considéré, de ses propriétés radiatives, de la période au cours de laquelle il est susceptible de demeurer dans l'atmosphère et de la teneur de l'atmosphère en gaz à effet de serre déjà présents dans l'atmosphère, et qui est calculée en en délimitant les sources et les mécanismes d'élimination possible de l'atmosphère (les puits artificiels ou naturels à l'échelle mondiale).]

Par "précurseurs" 1/, on entend des gaz qui réagissent chimiquement dans l'atmosphère pour produire des gaz à effet de serre ou qui influent sur le temps de séjour des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

[Par "reboisement", on entend la création [artificielle] de peuplements forestiers sur des terrains qui avaient été boisés dans les 50 [100] années écoulées [ou de mémoire d'homme et comportant le remplacement du peuplement antérieur par un peuplement constitué d'essences nouvelles et différentes des essences antérieures.]

[Par "énergie renouvelable", on entend l'énergie provenant de l'exploitation de flux énergétiques naturels actifs, tels que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse, l'énergie de la houle et des marées, et la conversion de l'énergie thermique des mers.]

Par "réservoir", on entend un milieu retenant les gaz à effet de serre.

1/ [Le groupe de rédaction constate que le terme "gaz à effet de serre" s'entend, dans certains passages de la Convention, exclusivement des "gaz à effet de serre" et, dans d'autres passages, des "gaz à effet de serre et (de) leurs précurseurs". Le groupe recommande, aux fins de l'article premier, de retenir la définition ici présentée des termes "gaz à effet de serre" et "précurseurs", et d'utiliser dans l'ensemble du texte de la Convention, selon le cas, soit l'expression "gaz à effet de serre", soit l'expression "gaz à effet de serre et leurs précurseurs".]

[Par "puits", on entend tout processus ou activité qui contribue à éliminer de l'atmosphère un gaz à effet de serre ou le précurseur d'un gaz à effet de serre.]

[Par "puits**", on entend un mécanisme, naturel ou artificiel, permettant d'éliminer de l'atmosphère les gaz à effet de serre et les aérosols.]

Par "source", on entend tout processus ou activité qui libère [ou contribue à libérer] dans l'atmosphère un gaz à effet de serre ou un précurseur d'un gaz à effet de serre.

[II. Deuxième ensemble]

Par "organisation régionale d'intégration économique", on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver les instruments concernés ou à y adhérer.]]

Note :

1. Dans le cadre du Groupe de travail II, on a proposé de faire figurer sur la liste des définitions deux termes supplémentaires : "aérosols" et "centre d'échange". Par ailleurs, à la séance de clôture de la session plénière, on a proposé d'y faire figurer le terme "réseau mondial d'observation".
2. On demandera à l'IPCC d'exposer ses vues sur la liste de définitions proposées avant la prochaine session.

ARTICLE 2

[PRINCIPES

1.** Le droit au développement est un droit inaliénable de la personne humaine. Tous les peuples ont des droits égaux en ce qui concerne un niveau de vie raisonnable. Le développement économique est indispensable pour adopter des mesures en vue de parer aux changements climatiques. Il est nécessaire que les pays en développement augmentent leurs émissions nettes pour répondre à leurs besoins de développement social et économique.

2. Tous les Etats ont le devoir de viser à un développement durable dans l'intérêt des générations présentes et futures. La protection du climat mondial contre les changements provoqués par l'homme devrait s'effectuer d'une manière intégrée avec le développement économique en fonction de la situation particulière de chaque pays [[sans préjudice du développement socio-économique des pays en développement]. Les mesures visant à protéger les pays contre les changements climatiques anthropiques devraient être intégrées dans tous les

programmes nationaux de développement pertinents [compte tenu du fait que des normes d'environnement [en évolution] valables pour les pays développés peuvent avoir des conséquences sociales et économiques inappropriées et injustifiées en particulier dans les pays en développement [et dans les pays dont l'économie est en transition]].

[3.* Tous les Etats ont l'obligation de protéger le système climatique [mondial] dans l'intérêt des générations présentes et futures sur la base de l'équité [entre les générations et au sein des générations], et en fonction [de leurs responsabilités et moyens communs mais différenciés]/[des responsabilités et des moyens communs mais différenciés des pays développés et des pays en développement] [, en vue de réaliser une convergence [des émissions anthropiques de dioxyde de carbone] vers un niveau commun par habitant,] en tenant pleinement compte du fait que la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre a eu sa source dans les pays développés [à qui il incombe au premier chef de] [et qui devraient donc être les premiers à] lutter contre les changements climatiques et les conséquences néfastes de ceux-ci.]

[4. Les Parties prennent pleinement en considération les besoins spéciaux et les conditions particulières des Parties qui sont des pays en développement, et plus spécialement des pays en développement qui sont particulièrement sensibles aux conséquences néfastes des changements climatiques ainsi que des pays en développement auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.]

5. [Reconnaissant la nécessité pour les] [Les] Parties [à la Convention] [de prendre] [prennent] des mesures de précaution [d'un bon rapport coût-efficacité] pour prévoir [, prévenir, combattre] ou ramener à un minimum les causes des changements climatiques et en atténuer les conséquences néfastes. [Quand le climat risque de subir des perturbations graves ou irréversibles,] l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures.

6.** Les Etats encouragent un système commercial multilatéral ouvert et équilibré. Sauf décision de la Conférence des Parties qui serait compatible avec le GATT, aucun pays ou groupe de pays n'institue d'obstacles au commerce en invoquant les changements climatiques.

7.** Les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques ne devraient pas introduire de distorsions commerciales incompatibles avec le GATT ou entraver la promotion d'un système commercial ouvert et multilatéral.

[8. C'est aux pays [développés] [désignés comme] [directement] responsables des dommages causés à l'environnement en provoquant des changements climatiques]/[qui sont responsables au premier chef de la libération de gaz à effet de serre dans l'atmosphère] qu'il incombe d'y remédier [.[En reconnaissant ouvertement leur responsabilité directe ou leur négligence, ces pays indemnisent]/[et d'indemniser] les pays ou les personnes d'autres pays victimes de ces dommages].]

[9. La politique climatique devrait être d'un bon rapport coût-efficacité pour garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, elle devrait être globale, s'étendre à toutes les sources et tous les puits appropriés de gaz à effet de serre, englober tous les secteurs économiques [, comporter à la fois des mesures d'atténuation et des mesures d'adaptation] et pouvoir être mise en oeuvre en coopération avec d'autres Parties.]

10.* Dans les domaines liés à la protection du système climatique, les Parties respectent et appliquent le principe de la souveraineté des Etats, qui doit être observé dans tous les secteurs de la coopération internationale.

11.** Il est indispensable d'améliorer l'environnement économique international pour les pays en développement et de favoriser leur développement économique durable pour qu'ils puissent participer efficacement aux efforts internationaux visant à protéger l'environnement mondial, y compris la protection du climat.]

ARTICLE 3

[OBJECTIF

L'objectif ultime de la Convention et de tous instruments juridiques connexes dont les Parties pourraient être convenues est de stabiliser, conformément aux principes énoncés dans les articles ci-dessus, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du climat. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, afin que la production alimentaire ne soit pas menacée et que l'activité économique puisse se développer d'une manière durable et écologiquement rationnelle.

[Les émissions anthropiques de [tous les] gaz à effet de serre, en particulier de dioxyde de carbone, des Etats devraient converger vers une limite commune par habitant, compte tenu des émissions nettes de [carbone]/[constituants de gaz à effet de serre] depuis le début du siècle et des besoins économiques des pays en développement.]]

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS

[4.1 Engagements communs]

1. Les Parties, conformément, à l'Objectif et aux Principes 2/ énoncés dans la Convention, et en particulier à leurs responsabilités communes mais

2/ Dans l'attente d'une décision finale du Comité sur l'inclusion d'une section relative aux Principes.

différenciées, compte tenu de leurs priorités nationales et régionales propres en matière de développement, de leurs objectifs et de leur situation particulière, s'engagent à :

a) Etablir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des sources et des puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal en recourant à des méthodes comparables, approuvées par la Conférence des Parties;

b) Etablir, mettre en oeuvre, publier et mettre à jour régulièrement des [stratégies et des] programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux comportant des mesures [définies sur le plan national] [qui sont jugées nécessaires et économiquement viables par la Partie ou les Parties concernée(s)] afin :

- D'atténuer les changements climatiques [[en contrôlant]/[en limitant effectivement] leurs émissions [nettes] de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal]
- De faciliter l'adaptation aux changements climatiques

[sous réserve de l'octroi aux pays en développement des fonds leur permettant de supporter [les coûts supplémentaires convenus]/[la totalité des coûts supplémentaires] par les pays développés Parties];

[Faire rapport sur l'application du paragraphe ci-dessus s'il en est ainsi disposé à l'article 14 relatif à l'établissement de rapports]

c) Encourager [et, le cas échéant, adopter des [politiques et] pratiques concernant] la mise au point, l'application et la diffusion [, y compris le transfert,] de technologies, pratiques et procédés novateurs, efficaces, "de pointe", à émission faible ou nulle de gaz à effet de serre ^{3/} dans tous les secteurs [en particulier l'énergie [(y compris les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et les sources à faible teneur en carbone)], les transports, l'industrie, l'agriculture, la sylviculture et la gestion des déchets], [sous réserve de l'octroi aux pays en développement de fonds leur permettant de supporter [les coûts supplémentaires convenus]/[la totalité des coûts supplémentaires]] [, et dans la mesure où ces phénomènes ne contrarieront pas la croissance économique des Parties concernées], et coopérer à de telles activités;

3/ [Note explicative (à faire figurer dans l'explication du texte, mais pas dans les définitions) : l'expression "technologies, procédés et pratiques à émission faible ou nulle de gaz à effet de serre" désigne notamment les économies d'énergie, l'efficacité énergétique, les combustibles à faible teneur en carbone (par exemple, gaz nature, combustible nucléaire) et les sources d'énergie renouvelables [autre les modes de vie écologiquement viables].]

d) Encourager la préservation, la gestion durable et, le cas échéant, le renforcement de tous les puits et réservoirs de [tous les] gaz à effet de serre, et coopérer à ces activités. [Celles-ci s'appliquent notamment aux puits de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone présent dans l'atmosphère ainsi qu'aux puits et réservoirs de gaz à effet de serre [en particulier le dioxyde de carbone], présents dans tous les écosystèmes, [en particulier les écosystèmes terrestres et marins, dans le but d'accroître leur capacité de jouer le rôle de puits et réservoirs, et d'améliorer leur santé générale et à l'adoption [de politiques appropriées] de mesures [en vue d'élaborer des politiques] de lutte contre la dégradation des écosystèmes, notamment des [politiques et] mesures de lutte contre la sécheresse et la désertification, [et] contre le déboisement et la destruction des forêts, et de programmes de boisement et de reboisement]], au développement et à l'utilisation de la biomasse [sous réserve, dans le cas des pays en développement Parties, de leurs plans et programmes de développement national et à la possibilité de disposer de fonds leur permettant de supporter [les coûts supplémentaires]/[la totalité des coûts supplémentaires] en jeu];

e) Coopérer aux activités préparatoires à l'adaptation aux effets des changements climatiques; concevoir et développer des plans intégrés appropriés pour la gestion des zones côtières, les ressources en eau et l'agriculture, y compris des procédures d'urgence, des mécanismes de parade dans les zones côtières et des stratégies d'adaptation dans des secteurs tels que l'aménagement des terres, l'agriculture et les écosystèmes fragiles et un réseau mondial d'observation; enfin, évaluer la résistance et l'adaptabilité des ressources eu égard à la nécessité d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement et compte tenu de la situation particulière des pays les moins avancés [sous réserve que soient fournis aux pays en développement les fonds nécessaires pour supporter [les coûts supplémentaires convenus]/[la totalité des coûts supplémentaires] en jeu];

f) Coopérer aux activités préparatoires à l'adaptation aux effets des changements climatiques afin d'appuyer les pays touchés par la sécheresse et la désertification dans leur lutte contre ces phénomènes et leurs conséquences;

- g) i) Tenir en compte, dans la mesure du possible, des facteurs relatifs aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques pertinentes;
- ii) Utiliser des méthodes appropriées, formulées et définies sur le plan national, par exemple des études d'impact, dans le but de minimiser les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement des projets ou des mesures adoptées par les Parties en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

h) Encourager les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autre, l'observation systématique et l'élaboration d'archives de données relatives au système climatique, dans le

but de mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques ainsi que les conséquences économiques et sociales des différentes stratégies de parade et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard, [comme il est prévu à l'article 5], et coopérer à de tels travaux 4/;

i) Encourager l'échange d'informations scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des différentes stratégies de parade, ces informations devant être échangées dans leur intégralité, librement et en temps utile [comme il est prévu à l'article 6], et coopérer à cette activité;

j) Promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, coopérer à ces activités et encourager la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales [comme il est prévu à l'article 7];

[k)* Mettre au point, coordonner et, le cas échéant, harmoniser [, afin d'éviter les distorsions dans le commerce international, conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce], des instruments économiques et administratifs appropriés [.] [, tels que subventions, impôts et redevances, de même que d'autres instruments utiles] visant à [limiter]/[contrôler] les émissions nettes de gaz à effet de serre;

[l)* Sur leurs territoires respectifs, recenser [, [examiner] et [éliminer progressivement]/[évaluer]] les conséquences des politiques et pratiques [gouvernementales] qui [protègent, subventionnent ou, à d'autres égards,] encouragent les activités qui entraînent des niveaux d'émission de gaz à effet de serre [plus élevés que nécessaire]/[supérieurs à ceux qui existeraient autrement].]

[4.2 Engagements spéciaux]

[4.2.1 Stabilisation et réduction des émissions et renforcement des puits et réservoirs]*

a) Les pays développés Parties [définis à...] adoptent des politiques nationales 5/ et prennent des mesures appropriées pour [atténuer les changements climatiques]/[limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et protéger et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre]. [Ces Parties aident aussi les autres Parties à adopter des politiques et mesures analogues.] [Ces politiques et mesures adoptées par les pays

4/ Il convient de coordonner la rédaction de ce paragraphe en appliquant la procédure mise au point par le Groupe de travail II.

5/ Cette expression viserait aussi les politiques adoptées par les organisations régionales d'intégration économique.

développés auront pour [effet]/[but], comme première étape, de stabiliser individuellement [ou collectivement] les émissions [de dioxyde de carbone]/[de l'ensemble des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal 6/] [[en général d'ici à l'an 2000]/[aussitôt que possible] à leur niveau de 1990 [ou à un niveau proche de celui-ci]], [en tenant compte des différences entre les Parties en ce qui concerne leur point de départ et leurs méthodes et de la nécessité de veiller à ce que leurs contributions soient équitables].

(Variante de l'alinéa a))*

Les pays développés Parties stabilisent d'ici à 1995 les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 et réduisent ensuite progressivement leurs émissions conformément à l'Objectif de la Convention;

(Autre variante de l'alinéa a))*

Les pays développés Parties, définis à..., adoptent des politiques nationales et prennent des mesures appropriées pour limiter leurs émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre. Ces Parties, comme convenu aux articles 4.2.2 et 4.2.3 de la présente Convention, fournissent aussi aux autres Parties les moyens d'adopter les mesures nécessaires. Ces politiques et mesures adoptées par les pays développés visent, comme première étape, à stabiliser individuellement d'ici à l'an 2000, leurs émissions nettes de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à leur niveau de 1990, en tenant compte des différences entre ces Parties en ce qui concerne leur point de départ et leurs méthodes et de la nécessité de veiller à ce que leurs contributions soient équitables;

[b) Conformément aux procédures et critères fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, approuvés et périodiquement revus par la Conférence des Parties, [toute Partie qui a démontré que [la capacité nette des puits de gaz à effet de serre] [situés sur son territoire] s'est accrue depuis [1990] par suite des mesures prises dans ce but par ladite Partie a droit à un crédit équivalant à la valeur de cet accroissement aux fins du calcul de son niveau d'émission.]]

[c) Conformément aux procédures et critères fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, approuvés et périodiquement revus par la Conférence des Parties, les Parties peuvent s'acquitter des engagements [quantitatifs] qui leur incombent en vertu de l'alinéa a) d'une manière globale intégrant [le dioxyde de carbone et les autres] [les] gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal 6/;

6/ Il convient de préciser plus avant la relation avec le Protocole de Montréal, en particulier les échéances de réduction qui y sont fixées.

[d) Les Parties prenant les engagements [quantitatifs] visés à l'alinéa a) peuvent s'en acquitter en collaborant les unes avec les autres, [sous réserve que les critères adoptés dans les accords de coopération [touchant les Parties visées à l'article 4.3.5] soient approuvés et périodiquement revus par la Conférence des Parties 7/.] Les clauses et conditions de tels accords de coopération sont modifiées à la Conférence des Parties par chacune des Parties intéressées et décrites de manière approfondie dans le rapport présenté par ces Parties en application de l'article 14. [Les Parties peuvent aussi appliquer des mesures visant à réaliser leurs engagements [quantitatifs] en collaboration avec une ou plusieurs autres Parties, à condition de respecter des critères qui devront être approuvés et périodiquement revus par la Conférence des Parties;]]

[e) La Conférence des Parties [, dans les meilleurs délais et] quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, étudie l'adéquation et l'application des alinéas a) à d), en vue de prendre les décisions appropriées concernant [les réductions d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre et le renforcement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre 8/, et toute modification de la liste des Parties devant s'acquitter d'engagements spéciaux qui pourrait s'avérer appropriée] compte tenu de faits nouveaux. Cette étude est effectuée sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, de l'évaluation des changements climatiques et de leurs effets ainsi que des informations techniques, sociales et économiques pertinentes. Elle est ensuite répétée à intervalles réguliers, ainsi qu'en décidera la Conférence des Parties, jusqu'à ce que l'objectif de la présente Convention soit atteint.]

(Variante de l'alinéa e))*

[Chaque pays développé Partie s'engage à réduire progressivement après l'an 2000 ses émissions anthropiques [nettes] de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, ces Parties annoncent les délais fixés en vue de cette réduction.]

7/ La possibilité de tels accords de coopération n'a pas été examinée avec ces Parties. Le libellé de la deuxième partie de cette phrase est donc provisoire et devra être examiné plus avant.

8/ Des experts juridiques devront étudier la procédure appropriée en vue d'obtenir l'approbation par les Parties d'une telle décision, qu'elle prenne la forme d'un protocole ou de tout autre instrument juridique.

Variantes proposées pour l'article 4.2.1*

Alinéa a)

Ligne

limiter/stabiliser

les émissions anthropiques de gaz à effet de serre/leurs émissions nettes de gaz à effet de serre

Ligne

ces Parties aident aussi les autres Parties à adopter des politiques et mesures analogues/ces Parties, comme convenu aux articles 4.2.2 et 4.2.3 de la présente Convention, fournissent aussi aux autres Parties les moyens d'adopter les mesures nécessaires

Ligne

ces politiques et mesures adoptées par les pays développés auront/ont

Ligne

stabiliser/stabiliser, puis réduire

individuellement ou collectivement/individuellement

Ligne

les émissions de dioxyde de carbone/l'ensemble des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal/les émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal

Ligne

d'ici à l'an 2000/d'ici à 1995/aussitôt que possible

Alinéa b)

Ligne

les meilleures données scientifiques disponibles/une base scientifique vérifiée

Alinéa c)

Ligne

les meilleures données scientifiques disponibles/une base scientifique vérifiée

Ligne

le dioxyde de carbone et les autres gaz à effet de serre/tous les gaz à effet de serre

Alinéa d)

Ligne

une ou plusieurs autres Parties/les pays développés et en développement Parties

Alinéa e)

Ligne

des alinéas a) à d)/de l'article 4.2.1

insérer le membre de phrase "l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci" après les mots "les décisions appropriées concernant"

Ligne

sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles/sur la base de données scientifiques vérifiées

[4.2.2 Engagements spéciaux relatifs aux ressources financières]

Les pays développés Parties [peuvent fournir sur une base volontaire]/[s'engagent à affecter au fonds établi en vertu de la présente Convention, selon un système de quotes-parts,] des ressources financières [adéquates, nouvelles et additionnelles], [distinctes des montants convenus au titre de l'aide publique au développement (APD),] pour supporter [la totalité des coûts supplémentaires]/[les coûts supplémentaires convenus] encourus par les pays en développement Parties, en accordant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés, [sous forme de dons], [nécessaires pour satisfaire aux engagements pris en vertu de]/[pour prendre les mesures prévues par] la présente Convention [.] / [; pour [supporter les coûts d'adaptation et d'atténuation que devraient encourir les pays en développement par suite des effets néfastes des changements climatiques]/[atténuer les effets néfastes des changements climatiques et s'y adapter], et les coûts sociaux et économiques directs et indirects que pourraient devoir supporter les pays en développement par suite de l'application de la Convention.] [Les autres Parties [et

organisations internationales et autres institutions] qui sont en mesure de le faire peuvent [contribuer aussi]/[verser des contributions] sur une base volontaire 9/.]

[4.2.3 Coopération technique]/[Transfert de technologie]

Les Parties ne ménagent aucun effort pour assurer une coopération efficace en ce qui concerne le transfert de technologie et les opérations connexes. [Toutes les Parties, en particulier] les pays développés Parties, prennent toutes les mesures possibles pour [[promouvoir le transfert des technologies et procédés [écologiquement sûrs et rationnels]] et [en garantir l'accès] aux pays en développement Parties [à des conditions concessionnelles, préférentielles et aussi favorables que possible], en accordant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés, pour [améliorer leur capacité d'appliquer]/[leur permettre de prendre les mesures prévues par] la présente Convention. [Les Parties définissent et prennent les mesures appropriées pour réduire ou éliminer les obstacles injustifiables au transfert de technologie.] [Elles devraient veiller à ce que [la] [l'absence de] protection des droits de propriété intellectuelle n'entrave pas ce transfert.] Dans ce processus, le rôle essentiel des propres capacités et technologies des pays en développement devrait être renforcé et appuyé par les pays développés Parties.

4.2.4 Titre à déterminer

[a) Les pays en développement Parties [conformément à l'Objectif et aux Principes énoncés aux articles 2 et 3 et conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement et en fonction de leur situation particulière] [envisagent de prendre les mesures réalisables]/[prennent des mesures] pour atténuer les changements climatiques [en limitant leurs émissions [nettes] de gaz à effet de serre [et en entretenant et en renforçant, le cas échéant, les puits et réservoirs]], [sous réserve que [les coûts supplémentaires convenus]/[la totalité des coûts supplémentaires] encourus soient couverts par des ressources financières [nouvelles, adéquates et additionnelles] provenant des pays développés Parties];]

[b) Le respect de la présente Convention par les pays en développement Parties dépendra de la mise en oeuvre effective des dispositions de ladite Convention concernant les ressources financières et le transfert de technologie.]

9/ La Norvège a proposé d'insérer le membre de phrase suivant après le mot "quotes-parts", à la ligne 3 : [conformément aux principes convenus en ce qui concerne le partage des charges].

La France a aussi proposé d'insérer le membre de phrase suivant après la dernière phrase : [les contributions d'autres pays et organisations sont encouragées.]

[4.3 Situations particulières]

1. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins particuliers, y compris le transfert de technologie et/ou le financement, conformément aux dispositions de la Convention, des pays en développement Parties, et surtout :

- a) Des petits pays insulaires;
- b) Des pays qui ont des zones côtières de faible élévation;
- c) Des pays ayant des régions arides et semi-arides et des régions couvertes de forêts;
- d) Des pays qui ont des régions sujettes à des catastrophes naturelles;
- e) Des pays qui ont des régions sujettes à la sécheresse et à la désertification et des forêts en dépérissement;
- f) Des pays qui ont des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;
- g) Des pays qui ont des régions aux écosystèmes fragiles, y compris les écosystèmes montagneux;
- h) Des pays dont l'économie dépend fortement des revenus de la production, du traitement et de l'exportation, et/ou de la consommation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique; et
- i) Des pays sans littoral et de transit.

2. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie.

[3. Les Parties élaborent et adoptent un "plan vert" comportant des mesures et mécanismes d'urgence appropriés pour la protection et la restauration des écosystèmes fragiles, en particulier des régions arides et semi-arides touchées par la sécheresse et la désertification en Afrique, afin de limiter leur vulnérabilité aux changements climatiques.]

[4.* Les Parties, conformément aux articles ... 9/, tiennent compte, dans la mise en oeuvre des engagements au titre de la Convention, et dans l'adoption

9/ Sous réserve du libellé formulé par le Groupe de travail II en ce qui concerne les institutions et leurs fonctions (Conférence des Parties, Comité pour les questions d'application, procédures de règlement des différends, etc.).

de mesures concrètes, de la situation des Parties, en particulier des pays en développement Parties, dont l'économie est lourdement tributaire de la production et/ou de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique et/ou de l'utilisation de combustibles fossiles pour lesquels ces Parties ont de graves difficultés à trouver des produits de remplacement.]

[5.* Les Parties reconnaissent que, pour l'acceptation et l'exécution des engagements prévus dans la Convention, un certain degré de souplesse doit être accordé aux pays dont l'économie est en transition, qui passent d'un système d'économie planifiée à l'économie de marché, pour qu'ils soient mieux capables de faire face aux changements climatiques.]

ARTICLE 5

RECHERCHE[-DEVELOPPEMENT] SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE, OBSERVATION SYSTEMATIQUE ET COOPERATION

1. Chaque Partie encourage la recherche [-développement] scientifique, technologique, technique, socio-économique et autre, l'observation systématique et l'élaboration d'archives de données relatives au système climatique dans le but de mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques ainsi que les conséquences économiques et sociales des différentes stratégies de parade et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard, [comme il est prévu à l'annexe 1] et coopère à de tels travaux.

Option 1

[2. Les Parties qui n'ont pas les moyens nationaux d'entreprendre des travaux de recherche-développement se voient assurer une assistance à cet égard.]

Option 2

[2. Les Parties tiennent compte des préoccupations et des besoins particuliers des pays en développement et [s'emploient à renforcer les] [améliorent leurs] capacité et moyens [de toutes les Parties] de participer à ces efforts de coopération.]

Option 3

[2. Les Parties tiennent compte des préoccupations et des besoins particuliers des pays en développement.]

Option 4

[2. Les Parties tiennent compte des préoccupations et des besoins particuliers des pays en développement et s'emploient à améliorer leur capacité de participer à ces efforts de coopération ainsi que les moyens dont

ils disposent à cet effet. Ce faisant, elles oeuvrent à améliorer les moyens dont disposent les pays en développement pour recueillir des informations sur le climat et les évaluer, établir des inventaires des émissions nettes, évaluer les effets possibles du réchauffement de la planète et les mesures de parade financièrement viables, et participer aux programmes internationaux de recherche-développement et à la promotion de la mise au point et du transfert de technologies sans danger pour l'environnement ainsi que de l'assistance technique et financière.]

3. Les Parties appuient les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer les réseaux d'observation et les capacités de collecte de données et de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement [pour échanger en temps voulu les informations scientifiques et technologiques pertinentes. Des mesures spéciales sont prises pour promouvoir l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

4. Les Parties s'emploient aussi à limiter autant que possible les doubles emplois dans le domaine de la recherche et de l'observation systématique en recourant, lorsque c'est possible, aux organismes internationaux et intergouvernementaux compétents qui existent.

ARTICLE 6

[ECHANGE D'INFORMATIONS

Aux fins de la Convention, les Parties facilitent et encouragent [peuvent faciliter et encourager], [compte tenu des conditions particulières des pays en développement,] directement ou [, autant que possible,] par l'intermédiaire des organisations internationales et intergouvernementales compétentes [qui existent], l'échange des informations scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques pertinentes [disponibles] [décrites à l'annexe ...], ces informations devant être échangées dans leur intégralité [, librement] et en temps utile. [Les Parties admettent que la coopération prévue par cette annexe doit être conforme aux lois, règlements et pratiques nationaux en ce qui concerne les brevets, les secrets commerciaux et la protection d'informations confidentielles et exclusives.]]

ARTICLE 7

[EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Promotion

1. Afin de faire mieux comprendre les changements climatiques [et les incertitudes qui les entourent] et de faciliter l'adoption de mesures appropriées pour y faire face, les Parties s'emploient à promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques.

Niveau national

2. Au niveau national [et/ou régional], et selon [leurs lois et règlements] [les moyens dont elles disposent], les Parties s'emploient à promouvoir et à faciliter :

a) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques;

b) L'accès du public aux informations concernant les changements climatiques;

c) La participation du public à l'examen des questions concernant les changements climatiques et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face; et

d) La formation appropriée du personnel scientifique, du personnel technique et du personnel de gestion.

Niveau international

3. Au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organisations, institutions et mécanismes existants, les Parties coopèrent :

a) A la mise au point et à l'échange de matériels pour éduquer le public et le sensibiliser au problème des changements climatiques; et

b) A la mise au point et à l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par l'échange ou le détachement de personnel, notamment pour les pays en développement; et s'emploient à promouvoir ces activités.

[Variante du paragraphe 3 b) :

b) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation devraient être assurées par les moyens suivants :

i) Organiser, à court et à moyen terme, dans les établissements des pays développés, des cours et des stages de perfectionnement, en particulier pour les pays en développement;

ii) A long terme, aider les pays en développement à se doter de tels établissements;

iii) Echanger ou détacher du personnel pour former des experts dans ce domaine dans les pays en développement.]]

ARTICLE 8

CONFERENCE DES PARTIES

1. Il est institué une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties suit régulièrement l'application de la présente Convention et de tous autres instruments juridiques connexes que pourrait adopter la Conférence des Parties, et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser la bonne application de la Convention. A cet effet, elle procède comme suit :
 - a) Elle examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels issus de la présente Convention par rapport à l'objectif [aux objectifs] de la Convention, à l'expérience acquise lors de son application et à l'évolution des connaissances scientifiques;
 - b) Elle examine les renseignements soumis en application de l'article 14 (Etablissement de rapports) [pour évaluer, entre autres,] [l'application de la Convention par les Parties], les effets généraux sur le plan environnemental, économique et social des mesures prises en application de la Convention, et la mesure dans laquelle l'objectif [les objectifs] de la Convention est [sont] atteint[s];
 - c) Elle examine les rapports soumis par ses organes subsidiaires; [et exerce les fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles [11] (Comité consultatif pour les questions scientifiques), [10] (Comité consultatif pour les question d'application) [15] (Règlement des questions)];
 - d) Elle examine le mode de présentation et la fréquence des rapports visés aux alinéas b) et c);]
 - e) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention et en assure la publication;
 - f) [Elle définit les grandes orientations à suivre et établit des critères [y compris l'ordre de priorité et le choix des projets] concernant le fonctionnement du mécanisme [des mécanismes] pour les ressources financières et le transfert de technologie [sans danger pour l'environnement]];

Variante de f)

[Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 12 (Mécanisme financier), [13] (Assurance) et [article ...] (Exécution collective)];

g) Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article [15] (Règlement des questions) [et l'article [10] (Comité pour les questions d'application)];

h) Elle s'efforce d'obtenir, s'il y a lieu, les services et la coopération des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux [et non gouvernementaux] appropriés [ayant le statut d'observateurs] et utilise les informations fournies par ces organisations et organismes;

i) Elle encourage l'échange d'informations sur les politiques, stratégies et mesures destinées à faire face aux changements climatiques en tenant compte du fait que toutes les Parties ne se trouvent pas dans la même situation et n'ont pas les mêmes [responsabilités et] moyens, et encourage la coordination, s'il y a lieu, de ces politiques, stratégies et mesures;

[j) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières [nouvelles et additionnelles] conformément à l'article [4.2.2.];]

k) Elle encourage la sensibilisation du public au problème des changements climatiques;

l) Elle étudie les questions relatives à la recherche[-développement] et à l'observation systématique, à l'échange d'informations, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public, et à la coopération scientifique [technologique] et [technique];

m) Elle examine les questions [concernant la coopération relative au transfert de technologie] [et le renforcement des capacités propres, en particulier dans les pays en développement];]

n) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour [l'application] [le fonctionnement] de la Convention;

o) Elle arrête et adopte [, par consensus,] un règlement intérieur pour elle-même et pour tout organe subsidiaire créé par la Convention ou en application de celle-ci;

p) Elle arrête et adopte [, par consensus] des budgets et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tout organe subsidiaire créé par la Convention ou en application de celle-ci;

q) Elle étudie et éventuellement adopte, conformément aux articles pertinents, des amendements à la présente Convention, des annexes supplémentaires et des amendements aux annexes de la présente Convention;

r) Elle étudie et éventuellement adopte, conformément à l'article [18] (Protocoles), des [protocoles] [autres instruments juridiques connexes] à la présente Convention;

s) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention; et

t) Elle exerce les autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention [ou qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs].

3. Le règlement intérieur visé à l'alinéa o) du paragraphe 2 est adopté par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties et comprend les procédures en matière de prise de décisions applicables aux questions qui ne relèvent pas déjà des procédures en matière de prise de décisions spécifiées dans la présente Convention. Ces procédures peuvent préciser une majorité requise pour l'adoption de décisions données.

Réunions

4. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire établi en application de l'article 9 un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tient des réunions ordinaires au moins tous les deux ans à moins qu'elle n'en décide autrement.

5. La Conférence des Parties tient des réunions extraordinaires à tout autre moment si elle le juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

Observateurs

Option 1

[6. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat [membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies] [et les observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies] qui n'est pas [ne sont pas] Partie[s] à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut être admis à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.]

Option 2

[6. L'Organisation des Nations Unies, ses Membres et observateurs, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente

Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. D'autres organismes qui ont fait savoir au secrétariat qu'ils souhaitaient être représentés peuvent être admis à le faire conformément au règlement intérieur.]

ARTICLE 9

SECRETARIAT

Création

1. Il est créé un secrétariat.

Fonctions

2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention;

b) Compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit;

[c) Etablir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties;]

[d) Sur demande, [collaborer à] [fournir une assistance aux pays en développement pour] l'établissement des rapports nationaux;]

e) Assurer la coordination nécessaire avec les autres organes internationaux [et intergouvernementaux] compétents, en particulier prendre avec eux les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions;

f) Exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente Convention et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.

Secrétariat provisoire

3. Jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties organisée en application de l'article [8] (Conférence des Parties), les fonctions de secrétariat seront exercées provisoirement par le secrétariat spécial. La Conférence des Parties désignera un secrétariat à sa première réunion ordinaire.

ARTICLE 10

[COMITE EXECUTIF] [CONSEIL EXECUTIF] [FONCTIONS]

Option 1

[1. Il est créé un [Comité exécutif] [Conseil exécutif], qui représente toutes les Parties, et [est à composition non limitée] [se compose de 15 membres]; [ses membres sont élus par la Conférence des Parties à la majorité des Parties présentes et votantes]. [La Conférence des Parties peut décider d'augmenter le nombre des membres à concurrence du quart du nombre des Parties contractantes.] Les membres sont des représentants d'Etats spécialisés dans les questions relatives aux changements climatiques.

2. Le [Comité exécutif] [Conseil exécutif] est notamment chargé :

a) De veiller à l'application des décisions de la Conférence des Parties, conformément aux directives de celle-ci;

b) De préparer les travaux de la Conférence des Parties;

c) De superviser la diffusion, à l'intention de toutes les Parties, d'informations sur les mesures prises par les Parties sur la base des [rapports] [échanges d'informations] visés à l'article 14 (Etablissement de rapports);

d) De suivre l'exécution par les Parties de leurs obligations et les progrès qu'elles accomplissent à cet égard, en se fondant sur l'évaluation des rapports nationaux soumis en application de l'article 14 (Etablissement de rapports). Le [Comité] [Conseil], entre autres choses :

i) Donne aux Parties qui en font la demande des conseils sur la démarche à suivre et les moyens à mettre en oeuvre pour l'établissement des rapports qu'elles sont tenues de présenter en vertu de l'article 14 (Etablissement de rapports), notamment sur l'élaboration de stratégies nationales relatives aux changements climatiques;

ii) Etudie, en consultant chacune des Parties concernées, les [rapports] [informations] soumis[es] par les Parties en application de l'article 14 (Etablissement de rapports), et leur demande au besoin des informations complémentaires ou des éclaircissements;

iii) Obtient des organes internationaux et intergouvernementaux compétents et d'organisations non gouvernementales des informations qu'il examine ensuite;

iv) Au besoin, consulte le Comité consultatif pour les questions scientifiques et lui demande conseil;

e) De tenter d'engager, à chaque étape du processus d'examen, un dialogue suivi avec les Parties concernées et de rechercher des solutions de compromis aux problèmes éventuels;

f) De s'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner;

g) De superviser les travaux des autres organes subsidiaires créés par la Convention [, en particulier de ceux constituant le mécanisme financier institué par la Convention], et de leur donner des directives complémentaires, dans le cadre des décisions de la Conférence des Parties.

3. Le [Comité exécutif] [Conseil exécutif], avec le concours du secrétariat, établit un rapport annuel sur [l'application] [l'ensemble des questions touchant la mise en oeuvre] de la Convention et propose à la Conférence des Parties les mesures qu'il juge appropriées. Ce rapport, communiqué à toutes les Parties par le secrétariat, est publié.

4. La première session du [Comité] [Conseil] sera convoquée dans les six mois suivant la première réunion de la Conférence des Parties. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, les sessions ultérieures auront lieu au moins deux fois par an.

5. Le [Comité] [Conseil] élit parmi ses membres, pour un mandat de deux ans reconductible, son président, ainsi que deux vice-présidents et un rapporteur.

6. Le [Comité] [Conseil] arrête son règlement intérieur par consensus, et peut le modifier par consensus également.]

Option 2

[La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe [ou des organes] subsidiaire[s] qu'elle charge de préparer les travaux qui lui sont assignés en vertu de l'article 8 [, en particulier de l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article]. Cet organe [ou ces organes] [a] [ont] un rôle consultatif et s'acquitte[nt] objectivement de [ses] [leurs] fonctions.

[Insérer éventuellement une phrase sur la composition de l'organe ou des organes subsidiaires]

[Cet organe [ou ces organes] exerce[nt] les fonctions suivantes :

[a) Veiller à l'application des décisions de la Conférence des Parties;]

[b) Préparer les travaux de la Conférence des Parties;]

[c) Aider [sur le plan technique] les Parties qui en font la demande à établir les rapports qu'elles sont tenues de soumettre;]

[d) Examiner chacun des rapports [d'un point de vue essentiellement technique], en vue de préparer les travaux confiés à la Conférence des Parties en vertu de [l'alinéa b) du paragraphe 2] de l'article 8;]

[A cette fin,

- [i) Il[s] [peut] [peuvent] au besoin consulter une Partie afin de lui donner la possibilité de fournir des éclaircissements [sur des points techniques];]
- [ii) Il[s] veille[nt] à la soumission des rapports et détermine[nt] s'ils sont complets;]
- [iii) ~~Il[s] examine[nt] si le volume estimatif [net] des émissions de gaz de serre a diminué ou diminuera du fait de l'application des mesures spécifiées;~~]
- [iv) Il[s] examine[nt] si les méthodes indiquées sont techniquement valables;]
- [v) Il[s] examine[nt], lorsque des projets sont envisagés, si ces projets sont susceptibles d'entraîner une réduction du volume estimatif [net] des émissions de gaz de serre;]
- [vi) Il[s] [établit] [établissent] à l'intention de la Conférence des Parties un rapport descriptif portant sur les questions susmentionnées, rapport qui peut contenir des suggestions et doit renfermer une évaluation des effets globaux des mesures prises en application de la Convention;]]

[e) Au besoin, obtenir des informations des organes internationaux et intergouvernementaux compétents ainsi que d'organisations non gouvernementales, et examiner ces informations;]

[f) Au besoin, consulter d'autres organes subsidiaires et solliciter leur avis;]

[g) S'acquitter des fonctions qui [lui] [leur] sont dévolues en vertu de l'article 15 (Règlement des questions);] [et de l'article 16 (Règlement des différends);] et

[h) S'acquitter des autres fonctions que la Conférence des Parties peut [lui] [leur] assigner.]]

Option 3

[La Conférence des Parties [crée] [peut créer] [à sa première réunion] [un organe subsidiaire] ou [des organes subsidiaires]] [un dispositif devant fonctionner sous ses auspices] pour aider à la préparation de ses travaux [des travaux qui lui sont assignés en vertu de l'article 8] [, en particulier de

l'alinéa b) de l'article 2 de cet article]. [Cet organe] [ou ces organes]] [ce dispositif] a [ont] un rôle consultatif] [dont il][s] s'acquitte[nt] objectivement], rôle qui consiste à aider la Conférence des Parties à exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 8]

[Insérer éventuellement une phrase sur la composition de l'organe ou des organes considérés.]

[Les fonctions de [cet organe] [ou ces organes]] [ce dispositif] sont les suivantes :

[a) [Mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles suffisantes et faire en sorte que le transfert de technologie s'effectue sur une base préférentielle et non commerciale] pour assurer l'application des décisions de la Conférence des Parties [par les pays en développement Parties à la Convention];]

[b) Préparer les travaux de la Conférence des Parties] [, si la Conférence décide par consensus que [son] [leur] concours est nécessaire];]

[c) [aider les] [prendre les dispositions voulues pour qu'une aide soit fournie aux] Parties qui en font la demande pour l'exécution [des aspects techniques] des obligations contractées par les Parties] [en matière d'établissement de rapport] [en matière d'échange d'informations];]

[d) Examiner [les différents rapports] [toutes les informations reçues] [les informations échangées] [d'un point de vue essentiellement technique] [, aux fins de la préparation des travaux confiés à la Conférence des Parties en vertu de [l'alinéa b) du paragraphe 2 de] l'article 8];]

[A cette fin,

- [i) Il[s] [peut] [peuvent] au besoin consulter [une Partie] [les Parties] [au sujet des préparatifs de la Conférence des Parties] [afin de lui donner la possibilité de fournir des éclaircissements [sur des points techniques];]
- [ii) Il[s] [établit] [établissent] si [chacun des rapports] [les informations] [que doivent soumettre toutes les Parties ont été reçues] [a été soumis et s'il est complet];]
- [iii) Il[s] examine[nt] si le volume estimatif [net] des émissions de gaz de serre [des pays développés] [et des pays en développement] a diminué ou diminuera du fait de l'application des mesures spécifiées;]
- [iv) Il[s] examine[nt] si [les méthodes employées sont techniquement valables] [si les pays en développement ont bénéficié d'une assistance technique adéquate];]

- [v) Il[s] examine[nt], [lorsque des projets sont envisagés, si ces projets sont susceptibles d'entraîner une réduction du volume estimatif [net] des émissions de gaz de serre] [il est prévu que les pays développés] [et les pays en développement] [prennent des engagements précis];]
- [vi) Il[s] [établit] [établissent] à l'intention de la Conférence des Parties un rapport descriptif portant sur les questions susmentionnées, rapport qui peut contenir des suggestions et doit renfermer une évaluation [des effets globaux des mesures prises en application de la Convention] [de l'exécution [par les pays développés] [et les pays en développement] des obligations contractées par eux];]
- [e) Au besoin, obtenir des informations des organes internationaux et intergouvernementaux compétents ainsi que d'organisations non gouvernementales, et examiner ces informations;]
- [f) Au besoin, consulter d'autres organes subsidiaires et solliciter leur avis;]
- [g) S'acquitter [exclusivement] des fonctions qui lui sont dévolues [en vertu de l'article 15 (Règlement des questions)] [et de l'article 16 (Règlement des différends)] [en vertu de la Convention];]
- [h) Confirmer à la Conférence des Parties que celles-ci ont rempli leurs obligations en matière d'établissement de rapports et les autres engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention, et qu'elles satisfont donc aux conditions requises pour bénéficier, le cas échéant, du financement prévu par le mécanisme financier;]
- [i) [Veiller à la protection adéquate des droits de propriété intellectuelle pour tout ce qui touche aux transferts de technologie et d'informations] [, compte tenu de ce que la réalisation des objectifs de la présente Convention exige que les modalités de protection de la propriété intellectuelle soient suffisamment souples];]
- [j) S'acquitter des autres fonctions que la Conférence des Parties peut [lui] [leur] assigner.]]

ARTICLE 11

[COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE] [ET TECHNOLOGIQUE]
[COMITE CONSULTATIF POUR LA PROTECTION DU CLIMAT ET
LE DEVELOPPEMENT]

1. Il est établi par la présente disposition [sous les auspices de la Conférence des Parties] [, aux fins de la Convention,] un [Comité consultatif scientifique] [et technologique] [Mécanisme scientifique].

2. Le [Comité] [Mécanisme] fournit en temps opportun à la Conférence des Parties [, et le cas échéant à ses autres organes subsidiaires,] des renseignements [et des avis] [sur les aspects scientifiques de la présente Convention], [y compris les sciences naturelles, [la technologie,] les sciences physiques [et] sociales [et économiques], ayant trait aux changements climatiques [, du point de vue notamment de leur effet sur les écosystèmes et de leurs rapports avec le développement].

3. Variante A

Le [Comité] [Mécanisme] est composé de [x] [personnes faisant autorité dans leur domaine de compétence] [représentants compétents des gouvernements] [siégeant à titre individuel] [choisis par la Conférence des Parties selon des modalités dont elle décidera à sa première séance] [sur la base d'une [répartition] [représentation] équitable/géographique]. [Le nombre de membres [du Comité] [du Mécanisme] n'est pas limitée.]

[Il est [notamment] chargé des tâches suivantes [il est notamment chargé d'assurer à la Conférence des Parties, de la façon la plus utile pour les travaux de cette dernière, les services suivants] :

a) Procéder régulièrement [à l'évaluation] [à l'analyse] [de l'état des connaissances scientifiques intéressant les changements climatiques et figurant dans les rapports] [des rapports] [des organes compétents] [internationaux, intergouvernementaux] [et non gouvernementaux] [de recherche scientifique] [des chercheurs compétents] [intéressant les changements climatiques];

b) [Faire régulièrement le point des connaissances scientifiques les plus avancées intéressant les changements climatiques];

c) Suggérer des priorités pour [les programmes et] la recherche scientifique[s] et pour la coopération internationale, [ainsi que des recommandations sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre] [conformément à l'article ...];

d) Analyser [l'effet des changements climatiques et les réactions qu'ils provoquent] les changements climatiques [et leur effet] [sur les écosystèmes et] [sur le développement];

e) [Répondre aux questions posées par la Conférence des Parties [dans les domaines relevant de son mandat;] [sur les aspects scientifiques de la Convention];

[f) Passer en revue du point de vue scientifique les effets des mesures prises en application de la Convention;]

[g) Repérer les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et indiquer les moyens d'en assurer le transfert;]

[h) Juger la valeur de la coopération internationale en recherche-développement et faire des recommandations à la Conférence des Parties;]

[i) S'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par la Conférence des Parties].]

Variante B

[La Conférence des Parties [, à sa première séance,] décide des [peut préciser ou modifier les] fonctions, composition et opérations [du Comité] [du Mécanisme].]

Variante C

[Aux fins de la Convention, le Comité consultatif assume la responsabilité de toutes les fonctions exercées jusqu'à présent par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, lequel, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, sera invité par les Parties à s'insérer dans la structure de la Convention sous l'autorité du Comité consultatif. Le Comité consultatif, tout en reprenant les fonctions exercées jusqu'à présent par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, fait périodiquement le point des préoccupations en matière de développement et des incidences du nouveau régime de coopération dans le domaine des changements climatiques, énoncé dans la présente Convention.]]

ARTICLE 12

[MECANISME [ADMINISTRATIF] [DE FINANCEMENT INDEPENDANT] POUR
LES RESSOURCES FINANCIERES ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE]
[FONDS INTERNATIONAL POUR LE CLIMAT]

Option 1 - variante A

[Un mécanisme pour les ressources financières [et le transfert de technologie] est établi par la présente disposition. Il comprend un [Fonds pour le climat]. [Il peut comporter aussi d'autres modalités pour la mise à disposition de ressources financières en application de la présente Convention.] Le Mécanisme financier/le Fonds relève de la Conférence des Parties.

Les Parties arrêtent les dispositions voulues pour la gestion du Mécanisme financier [et de transfert de technologie]/du Fonds. [Le Comité exécutif des Parties ou un autre organe désigné par les Parties], agissant avec l'accord de la Conférence des Parties, définit les mesures opérationnelles particulières à prendre [, y compris le choix des projets,] pour atteindre les objectifs du Mécanisme financier/du Fonds. [Le Mécanisme financier/le Fonds est administré en tant que fonds d'affectation spéciale par le Fonds BIRD/PNUD/PNUE pour l'environnement mondial].]

Option 1 - variante B

Etablissement

[1. Un mécanisme [administratif] [de financement indépendant] chargé [de la gestion] des ressources financières et du transfert de technologies [sûres et rationnelles], doté d'un système de gestion démocratique et transparent, [et auquel participent équitablement pays développés et pays en développement] est [établi] par la présente disposition [désigné sous les auspices de ...].]

[Variante éventuelle

Un mécanisme financier est établi par la présente disposition. Il relève de la Conférence des Parties, qui décide de sa politique générale. Le Comité exécutif des Parties, avec l'accord de la Conférence des Parties, définit les mesures opérationnelles particulières à prendre pour atteindre les objectifs du Mécanisme financier et en surveille l'application.]

[Texte supplémentaire éventuel

Le mécanisme financier comprend un fonds pour le climat administré en tant que fonds d'affectation spéciale par le Fonds BIRD/PNUD/PNUE pour l'environnement mondial. Le Fonds pour le climat finance à titre gracieux ou à des conditions de faveur les coûts supplémentaires convenus des pays en développement visés à l'article ...].

Fonctions

[2. Le mécanisme [administratif] pour les ressources financières et le transfert de technologies [sûres] a les fonctions suivantes :

[a) Administrer les fonds, y compris ceux destinés à promouvoir le transfert [à des conditions préférentielles et non commerciales] de technologies [sûres], fournis par les Parties pour l'exécution des obligations découlant de la Convention;]

b) Rendre compte à la Conférence des Parties de la façon dont il affecte les fonds et faire en sorte que les critères et les priorités de financement fixés par la Conférence des Parties soient respectés dans le cadre de ses activités financières;

c) Recevoir les quotes-parts et autres contributions, de nature financière ou autre, fournies par les Parties et d'autres entités, conformément aux critères fixés par la Conférence des Parties;

d) Etablir des procédures de comptabilité appropriées afin que toutes les quotes-parts et contributions fournies pour remplir les obligations découlant de la Convention soient dûment consignées, portées au crédit des contribuants et comptabilisées;

e) Faciliter l'identification et le choix des projets pour aider les Parties à [faire face à] [s'acquitter de] leurs obligations [conjointement] au titre de la présente Convention;

Fonctions relatives au transfert de technologie

[f) Conformément aux directives pratiques et aux grandes orientations définies par la Conférence des Parties, coordonner les procédures appropriées et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir, faciliter et permettre le transfert de technologie;]

[g) Fournir des fonds pour l'acquisition des technologies nécessaires à l'exécution de projets entrepris par des Parties qui sont des pays en développement dans le cadre du mécanisme mis en place par le Fonds international pour le climat;]

[h) Promouvoir, et financer lorsqu'il y a lieu, l'échange des informations techniques dont les Parties ont besoin et l'accès à ces informations. Les informations techniques devraient porter notamment sur les technologies écologiquement rationnelles et sûres, y compris celles qui ont été négligées ou évincées, les options technologiques, les conditions commerciales, les coûts d'application et la sécurité technologique;]

[i) Coordonner les moyens d'instaurer des liens de partenariat technologique à long terme entre les détenteurs de technologies écologiquement rationnelles et les utilisateurs potentiels de ces technologies parmi les Parties, notamment celles qui sont des pays en développement, en tenant compte de leurs politiques et objectifs nationaux;]

[j) Organiser, à la demande d'une Partie bénéficiaire ou d'un groupe de Parties bénéficiaires, et aux conditions fixées par ces dernières, des appels d'offres internationaux en vue de l'acquisition et du transfert à ces Parties des technologies dont elles ont besoin;]

[k) Fournir, sur demande, un appui à la Partie bénéficiaire ou au groupe de Parties bénéficiaires pour évaluer les offres soumises à l'occasion d'un appel d'offres international, afin de permettre à cette Partie (ou à ces Parties) d'obtenir les conditions les plus favorables, notamment en ce qui concerne le prix, le transfert de savoir-faire, les impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, la formation, la fourniture de pièces détachées et la maintenance;]

[l) S'employer à développer les capacités propres des Parties qui sont des pays en développement, y compris les technologies qui sont dans le domaine public, conformément aux plans, aux objectifs et aux priorités de ces pays en matière de développement, notamment en fournissant le matériel, les compétences spécialisées et les facilités nécessaires pour la recherche-développement et en assurant la formation de personnel scientifique, de personnel technique et de personnel de gestion;]

m) Financer ses opérations au moyen d'un fonds distinct des ressources affectées à ses programmes et établi expressément pour couvrir ses dépenses d'administration;

n) Soumettre à la Conférence des Parties des rapports annuels sur ses opérations, comportant notamment une évaluation qualitative de son fonctionnement, et communiquer s'il y a lieu des renseignements aux organes subsidiaires de la Conférence des Parties, afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat;

[o) Administrer [l'application conjointe] [le système coopératif d'échange] [d'engagements en matière d'émissions] [d'engagements concernant les émissions [de gaz à effet de serre] et le renforcement de tous les puits] conformément aux dispositions de la présente Convention;]

[p) Se charger des opérations qui lui sont confiées par des protocoles à la présente Convention et de toute autre question convenue par la Conférence des Parties;]

[q) Etudier les moyens d'oeuvrer financièrement à l'assouplissement des droits de propriété intellectuelle en vue de promouvoir le transfert de technologies rationnelles aux pays en développement.]]

Option 2

1. Par la présente disposition, les Parties désignent le Fonds pour l'environnement mondial, constitué et géré en commun par la BIRD/le PNUD/le PNUE, comme mécanisme chargé de fournir des ressources financières aux Parties qui ont besoin d'une aide pour faire face aux dépenses supplémentaires convenues entraînées par l'application de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties, selon une procédure appropriée, conclut avec le Fonds pour l'environnement mondial les arrangements voulus pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus. Ces arrangements doivent prévoir entre autres :

a) Que des mesures seront prises pour encourager les Parties à participer au Fonds pour l'environnement mondial [afin d'assurer la transparence du système de gestion du mécanisme et une représentation équilibrée des pays développés et pays en développement Parties à la Convention] 10/;

b) Que le Fonds pour l'environnement mondial, lorsqu'il finance des projets relevant de la Convention, doit [se conformer aux]/[tenir compte des] priorités en matière [d'orientations et] de programmes et [aux] [des] critères d'agrément établis par la Conférence des Parties;

10/ Le passage entre crochets ne constitue pas un texte juridique.

c) Que le Fonds pour l'environnement mondial sera saisi des demandes des Parties qui ont besoin d'une aide pour faire face aux dépenses supplémentaires convenues entraînées par l'application de la présente Convention;

d) Que la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires fournissent au Fonds pour l'environnement mondial des informations de nature à favoriser l'application de la présente Convention, et notamment l'établissement de relations de coopération entre le Groupe consultatif scientifique et technique (STAP) et les organes scientifiques et techniques créés en application de la Convention;

e) Que le Fonds pour l'environnement mondial soumet régulièrement à la Conférence des Parties, par l'entremise du secrétariat de la Convention, des rapports sur les opérations qu'il mène en application de la présente Convention, notamment sur les projets retenus, les sommes dépensées, les réserves de financement existantes et prévues, le lien entre les opérations qu'il mène en application de la présente Convention et toute autre assistance qu'il fournit dans les secteurs intéressant les changements climatiques, ainsi que toute autre information intéressant la Conférence des Parties;

f) Que la Conférence des Parties peut demander au Fonds pour l'environnement mondial de revoir telle ou telle décision de financement à la lumière des critères et priorités visés à l'alinéa 2 b).

3. La Conférence des Parties fait périodiquement le point du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial en tant que mécanisme fournissant les ressources financières nécessaires à l'application de la présente Convention, afin de modifier lorsqu'il y a lieu les arrangements décrits au paragraphe 2.

[4. Les Parties peuvent aussi fournir une assistance en vue de l'application de la présente Convention en utilisant des voies bilatérales ou d'autres voies multilatérales. A cet égard, les Parties intéressées peuvent se réunir, sur une base ad hoc, pour rechercher si l'une ou l'autre d'entre elles souhaite en aider une autre à exécuter un projet proposé que cette dernière a décrit dans son rapport national. Les Parties peuvent, s'il y a lieu, inviter à ces réunions des représentants d'institutions financières multilatérales pour leur donner l'occasion d'envisager l'inclusion de projets dans leurs dossiers d'assistance au développement.]]

Option 3

Etablissement

[1. Un Fonds international pour le climat est établi par la présente disposition et placé sous l'autorité de la Conférence des Parties qui décide de sa politique générale et de ses opérations, et notamment fixe les priorités et les critères relatifs aux projets et aux activités à financer et choisit ces derniers. Le Fonds est distinct et indépendant des autres fonds et des institutions financières internationales.

2. Le mécanisme pour les ressources financières et le transfert de technologie mis en place dans le cadre du Fonds international pour le climat a les fonctions suivantes :

Fonctions relatives aux ressources financières

a) Financer, à titre gracieux, l'intégralité du coût supplémentaire des mesures prises par les Parties qui sont des pays en développement pour faire face aux changements climatiques, conformément aux critères qui seront élaborés par la Conférence des Parties;

b) Prendre à sa charge le coût, pour les Parties qui sont des pays en développement, des mesures d'adaptation et d'atténuation qui peuvent être nécessaires pour faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques et les coûts économiques et sociaux, directs et indirects, que peut entraîner, pour les pays en développement, l'application de la Convention;

c) Recevoir les quotes-parts et autres contributions, de nature financière ou autre, fournies par les Parties et d'autres entités, conformément aux critères fixés par la Conférence des Parties;

d) Etablir des procédures de comptabilité appropriées afin que toutes les quotes-parts et contributions fournies pour remplir les obligations découlant de la Convention soient dûment consignées, portées au crédit des contribuants et comptabilisées;

e) Faciliter l'identification et le choix de projets et d'activités visant à appuyer les efforts entrepris par les Parties pour faire face à leurs obligations au titre de la Convention;

f) Financer les services de secrétariat du Fonds et les dépenses d'appui connexes;

g) Soumettre un rapport annuel à la Conférence des Parties sur ses opérations et, s'il y a lieu, communiquer des informations aux organes subsidiaires de la Conférence des Parties, afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat;

h) Fournir, d'une façon générale, des fonds pour les projets et les activités organisés au titre du présent article et conformément aux dispositions de la Convention;

Fonctions relatives au transfert de technologie

i) Conformément aux directives pratiques et aux grandes orientations définies par la Conférence des Parties, coordonner les procédures appropriées et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir, faciliter et permettre le transfert de technologie;

j) Fournir des fonds pour l'acquisition des technologies nécessaires à l'exécution de projets entrepris par des Parties qui sont des pays en développement dans le cadre du mécanisme mis en place par le Fonds international pour le climat;

k) Promouvoir, et financer lorsqu'il y a lieu, l'échange des informations techniques dont les Parties ont besoin et l'accès à ces informations. Les informations techniques devraient porter notamment sur les technologies écologiquement rationnelles et sûres, y compris celles qui ont été négligées ou évincées, les options technologiques, les conditions commerciales, les coûts d'application et la sécurité technologique;

l) Coordonner les moyens d'instaurer des liens de partenariat technologique à long terme entre les détenteurs de technologies écologiquement rationnelles et les utilisateurs potentiels de ces technologies parmi les Parties, notamment celles qui sont des pays en développement, en tenant compte de leurs politiques et objectifs nationaux;

m) Organiser, à la demande d'une Partie bénéficiaire ou d'un groupe de Parties bénéficiaires, et aux conditions fixées par ces dernières, des appels d'offres internationaux en vue de l'acquisition et du transfert à ces Parties des technologies dont elles ont besoin;

n) Fournir, sur demande, un appui à la Partie bénéficiaire ou au groupe de Parties bénéficiaires pour évaluer les offres soumises à l'occasion d'un appel d'offres international, afin de permettre à cette Partie (ou à ces Parties) d'obtenir les conditions les plus favorables, notamment en ce qui concerne le prix, le transfert de savoir-faire, les impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, la formation, la fourniture de pièces détachées et la maintenance;

o) S'employer à développer les capacités propres des Parties qui sont des pays en développement, y compris les technologies qui sont dans le domaine public, conformément aux plans, aux objectifs et aux priorités de ces pays en matière de développement, notamment en fournissant le matériel, les compétences spécialisées et les facilités nécessaires pour la recherche-développement et en assurant la formation de personnel scientifique, de personnel technique et de personnel de gestion.]

ARTICLE 13

[[ASSURANCE] [PETITS ETATS INSULAIRES ET ETATS DE FAIBLE ALTITUDE]

Option 1

[Les Parties établissent des mécanismes financiers supplémentaires distincts pour aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement dont les zones côtières sont vulnérables [les petits pays en développement insulaires vulnérables et les pays en développement dont les zones côtières sont situées à faible altitude] [et les

pays en développement ayant des zones montagneuses vulnérables] [et les pays souffrant de la désertification ou de la sécheresse] à prévenir ou atténuer les conséquences néfastes d'une élévation du niveau des mers [et de la sécheresse et de la désertification] résultant de changements climatiques, comme il est spécifié [à l'annexe IV] (Mécanisme d'assurance).]

Option 2

[La Conférence des Parties examine les mesures à prendre en application de la Convention pour tenir compte des préoccupations des petits pays en développement insulaires et de faible altitude les plus vulnérables quant aux conséquences néfastes d'une élévation du niveau des mers.]

Option 3

[Les Parties établissent [un] [des] mécanisme[s] financier[s] supplémentaire[s] distinct[s] pour aider les pays en développement, notamment les plus vulnérables d'entre eux, à obvier aux conséquences néfastes des changements climatiques, à les atténuer et/ou à s'y adapter. La Conférence des Parties fixe les modalités d'application de ce[s] mécanisme[s].]

Option 4

[La Conférence des Parties examine [à sa première réunion] [la mise en place d'un mécanisme d'assurance] [les mesures nécessaires] pour tenir compte des [préoccupations] [besoins] que les conséquences néfastes d'une élévation du niveau des mers suscitent chez les Parties qui sont de petits pays en développement insulaires vulnérables ou des pays en développement vulnérables parce que leurs zones côtières sont situées à faible altitude.]]

ARTICLE 14

ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

1. [En fonction de ses moyens,] chaque Partie établit, soumet et met périodiquement à jour un rapport contenant les informations [énumérées à l'annexe II], y compris les mesures qu'elle prend pour appliquer la Convention. [Pour les Parties qui sont des pays en développement, le respect de cette obligation dépend de l'existence de ressources nouvelles et supplémentaires correspondantes.] [La possibilité de disposer de ressources financières provenant du mécanisme financier dépend de la façon dont cette obligation est remplie.]

[2. Chaque Partie soumet un rapport initial dans un délai de x an[s] à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard [; toutefois, dans le cas de chacun des pays définis comme pays en développement aux fins de la présente Convention, un rapport initial est soumis dans un délai de y années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard;] et un pays classé parmi les moins avancés peut soumettre son premier rapport dans un délai de [z] années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son

égard [ou dans un délai de quatre ans à compter de la réception des ressources financières provenant du fonds établi en vertu de la présente Convention, la plus éloignée de ces deux dates étant retenue]. La fréquence avec laquelle toutes les Parties doivent soumettre les rapports suivants est fixée par la Conférence des Parties. Une [assistance] [coopération] financière et technique est [fournie dans le cadre des procédures élaborées en application des dispositions de l'Article 12] [fixées par le mécanisme financier prévu à l'Article 12] [aux Parties qui sont des pays en développement] [, sur leur demande].]

[3. Les Parties à la Convention qui sont des pays en développement sont aidées pour l'établissement de leurs rapports. Cette assistance est à la fois technique et financière et comprend l'identification des besoins techniques et financiers relatifs à la mise en oeuvre et à l'examen de ces rapports.]

[4. Tout groupe de Parties peut, à condition d'en informer au préalable la Conférence des Parties et compte tenu des directives adoptées par celle-ci, soumettre un rapport unique pour s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article, à condition que ce rapport contienne des renseignements sur le respect par chaque Partie de ses obligations propres.]

[5. Les rapports soumis par les Parties sont transmis dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties [et à (noms de tous les organes subsidiaires chargés de l'application).]

[6. Les renseignements que la Partie qui fournit un rapport qualifie de confidentiels [en application de l'annexe II] [conformément à des conditions à définir] ne sont divulgués par aucun des organes chargés des rapports 11/.]

[7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, et sans préjudice de la capacité de l'une quelconque des Parties de rendre public son rapport, le secrétariat publie les rapports soumis par les Parties [au moment où ils sont soumis à la Conférence des Parties] [à tout moment à compter de la date à laquelle la Conférence des Parties a achevé d'examiner le rapport émanant de l'organe chargé de l'application].]

[8. Les modalités d'établissement des rapports et leur contenu sont [, sous réserve de l'annexe II,] fixés par la Partie intéressée.]

11/ On a proposé de donner à l'annexe II l'introduction suivante :
"Aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée comme requérant des Parties qu'elles divulguent des renseignements relatifs à la défense nationale".

Une délégation a demandé que, tout en conservant un caractère obligatoire à la communication dans les rapports de certains renseignements essentiels, il soit fait preuve de souplesse en ce qui concerne d'autres catégories de renseignements.

ARTICLE 15

[REGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES A L'INTERPRETATION
ET A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Procédure

[1. Les questions relatives [à l'interprétation ou] à l'application de la Convention peuvent être portées à l'attention de la Conférence des Parties par les Parties [et par tout organe subsidiaire établi par la Convention ou en application de la Convention]. Toute Partie qui s'interroge sur la façon dont une autre Partie s'acquitte des obligations lui incombant en vertu de la Convention, ou sur sa propre capacité d'honorer pleinement lesdites obligations, peut faire part de sa préoccupation, par l'intermédiaire du secrétariat, à la Conférence des Parties. Celle-ci examine dans les meilleurs délais toute question de ce genre et contribue à son règlement. A cet effet, elle peut en cas de besoin établir un groupe [spécial] composé de ... de ses membres [ou] [renvoyer la question au Comité pour les questions d'application].]

Variante possible du paragraphe 1

[1. Toute Partie qui s'interroge sur la façon dont une autre Partie s'acquitte des obligations lui incombant en vertu de la Convention, ou sur sa propre capacité d'honorer pleinement lesdites obligations, peut faire part de sa préoccupation, par l'intermédiaire du secrétariat, au Comité pour les questions d'application.]

2. Si la Conférence des Parties décide de le saisir d'une question, le Groupe [spécial] [le Comité pour les questions d'application], lorsqu'il examine la question avant la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties,

a) Invite la Partie qui a porté la question à l'attention de la Conférence des Parties [du Comité pour les questions d'application], ainsi que toute autre Partie dont [l'interprétation ou] l'application de la Convention est en question à assister à ses réunions et à participer à des consultations avec le Groupe [le Comité pour les questions d'application];

b) Donne à la Partie dont [l'interprétation ou] l'application de la Convention est en question l'entière possibilité de renseigner le Groupe spécial [le Comité pour les questions d'application] sur sa capacité d'honorer ses obligations au titre de la Convention et sur ses besoins aux fins de l'application de la Convention;

c) Consulte, s'il le juge nécessaire, tout organe subsidiaire établi par la Convention ou en application de la Convention et d'autres organes d'experts;

d) S'emploie, le cas échéant, à renforcer la capacité de la Partie dont [l'interprétation ou] l'application de la Convention est en question d'honorer pleinement ses obligations au titre de la Convention;

e) Rend compte des résultats de ses consultations, ainsi que de toutes recommandations, à la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

Examen du rapport

3. Après avoir examiné le rapport du Groupe [spécial] [du Comité pour les questions d'application], la Conférence des Parties peut décider d'adopter une recommandation ou des recommandations pour promouvoir la pleine application de la Convention ainsi que ses objectifs.

Vote

4. La Conférence des Parties fait tout son possible pour prendre des décisions, en application du présent article, par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont demeurés vains, les décisions sont prises, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Règles supplémentaires

5. Pour préciser les dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Conférence des Parties peut définir des règles supplémentaires relatives à la composition des groupes [spéciaux], à leurs réunions et à leurs procédures.

Relation avec le règlement des différends (art. 16)

Option 1

6. Si, à l'expiration d'un délai de ... mois commençant à courir à la date à laquelle une question a été soumise au secrétariat en application du paragraphe 1 du présent article, l'une quelconque des Parties est encore préoccupée par la façon dont une autre Partie [interprète les obligations] s'acquitte des obligations lui incombant en vertu de la Convention, ladite Partie est en droit d'invoquer les procédures de règlement des différends définies à l'Article [16] (Règlement des différends) de la Convention.

Option 2

6. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'application de l'Article [16] (Règlement des différends) de la Convention.]

ARTICLE 16

[REGLEMENT DES DIFFERENDS

Négociation et autres moyens pacifiques

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Choix de la procédure de règlement des différends

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, elle accepte comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

a) La procédure devant la Cour internationale de Justice; et/ou

b) L'arbitrage conformément à la procédure décrite à l'annexe III. Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire une déclaration se rapportant à l'arbitrage allant dans le même sens, conformément à la procédure décrite à l'annexe III.

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 du présent article reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses propres dispositions ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois commençant à courir à la date à laquelle la notification écrite de la révocation de cette déclaration a été déposée auprès du Dépositaire.

4. L'établissement d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant la Cour internationale de Justice ou le Tribunal arbitral, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

Dispositions supplémentaires

Option 1

5. Sous réserve de l'application du paragraphe 2 du présent article, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date à laquelle une demande a été faite en application du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits dans ce paragraphe, le différend, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, est soumis à conciliation.

6. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. La Commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque Partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les Parties. La Commission présente une recommandation [finale], dont les Parties tiennent compte en toute bonne foi.

Option 2

5. Une Partie qui n'a pas fait de déclaration en application du paragraphe 2 du présent article ou pour laquelle une déclaration la concernant n'est plus en vigueur est considérée comme ayant reconnu la compétence du Tribunal arbitral.

6. Si les Parties à un différend ont accepté le même moyen de le régler, le différend ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si, toutefois, les Parties n'ont pas accepté le même moyen de règlement du différend, ou si elles ont accepté les deux moyens de règlement, le différend ne peut être soumis qu'au Tribunal arbitral, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

7. Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date à laquelle une demande a été faite en application du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens visés à ce paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des Parties, à la procédure de règlement déterminée en application des paragraphes 5 et 6 du présent article.

Instruments juridiques connexes

7./8. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.]

ARTICLE 17

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Propositions

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

Adoption d'amendements

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion [ordinaire] [ou extraordinaire] de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé de l'adopter. Le secrétariat communique aussi pour information les propositions d'amendement aux Signataires de la Convention.

3. Les Parties à la Convention font le maximum pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté par un vote à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des Parties présentes et votantes [dont les émissions [nettes] de [gaz à effet de serre] [d'oxyde de carbone] représentent au moins [xx %] [50 %] [75 %] [80 %] du volume estimatif des émissions [nettes] mondiales de [gaz à effet de serre] [d'oxyde de carbone] [de l'année précédente] [des cinq années précédentes]. L'amendement est soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, acceptation ou approbation.

Vote

4. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties qui sont présentes et qui émettent un vote positif ou négatif.

Entrée en vigueur des amendements

5. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur à l'égard des Etats ayant accepté l'amendement [,sauf disposition contraire de l'instrument portant amendement à la Convention lui-même,] le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, acceptation ou approbation par les [deux tiers] [trois quarts] au moins des Parties à la présente Convention [dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre représentent au moins 80 % du volume des émissions [nettes] mondiales de l'année précédente].

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie auprès du Dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

ARTICLE 18

[PROTOCOLES

Adoption

1. La Conférence des Parties peut à l'une quelconque de ses réunions [ordinaires] ou [extraordinaires] adopter des protocoles [visant à atteindre les buts [globaux] et à mettre en pratique les principes [généraux] énoncés dans la Convention, en spécifiant des mesures ou des obligations [générales] relatives à [certains] [tous les] aspects des changements climatiques]. [Les protocoles sont conformes aux dispositions de la Convention.]

Notification aux Parties

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion.

Entrée en vigueur

[3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même [et peuvent prévoir des procédures d'entrée en vigueur [accélérées] [différenciées]].]

Parties à un protocole

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.]

ARTICLE 19

ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la Convention

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention constitue également une référence à ses annexes. [Les annexes se limitent [à des questions de procédure et des questions scientifiques, techniques et administratives] [à des listes ou formulaires de caractère scientifique ou technique] [à des listes, formulaires et tout autre document de caractère purement descriptif].]

Adoption d'annexes supplémentaires à la Convention

2. Les annexes [supplémentaires] à la Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article [17] (Amendements à la Convention). [Les annexes se limitent [à des questions de procédure et des questions scientifiques, techniques et administratives] [à des listes ou formulaires de caractère scientifique ou technique] [à des listes, formulaires et tout autre document de caractère purement descriptif].]

Procédure d'entrée en vigueur des annexes supplémentaires à la Convention

3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.

Procédure d'amendement des annexes

4. Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes à la Convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes à la Convention.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 20

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention [et qui sont présents au moment du scrutin]. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

ARTICLE 21

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 22

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats [Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées des Nations Unies] et des organisations d'intégration économique régionale à [] du [] au [] et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [] au [].

ARTICLE 23

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Organisations d'intégration économique régionale

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

Déclarations de compétence

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent leur domaine de compétence dans les questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de leur domaine de compétence.

ARTICLE 24

ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention entre en vigueur :

(Quatre options)

Option 1

Le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Option 2

Le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre [dioxyde de carbone] représentent [la moitié] [les deux tiers] [les trois quarts] du volume estimatif total des émissions nettes mondiales en [année].

Option 3

Le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou

d'adhésion et de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre [dioxyde de carbone] représentent [la moitié] [les deux tiers] [les trois-quarts] du volume estimatif total des émissions nettes mondiales en [année].

Option 4

Le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou, s'il lui est antérieur, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre [dioxyde de carbone] représentent les [deux tiers] [trois quarts] du volume estimatif total des émissions nettes mondiales en [année].

Entrée en vigueur à l'égard des Parties lorsque la Convention est déjà en vigueur

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur [, aux termes du paragraphe 1,] le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Organisations d'intégration économique régionale

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

ARTICLE 25

RESERVES ET DECLARATIONS

1. La présente Convention [ne] peut faire l'objet de réserves.

Possibilité pour les Parties de faire des déclarations

[2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale peut faire des déclarations lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, à condition qu'elles ne visent pas à le soustraire aux effets des dispositions de la Convention qui s'appliquent à lui ni à les modifier.]

ARTICLE 26

DENONCIATION

Notification écrite de la dénonciation de la Convention

1. A tout moment postérieur de [trois] [cinq] ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

Date effective de la dénonciation

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai [de six mois] [d'un an] à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

La dénonciation de la Convention vaut dénonciation de tout Protocole

3. Toute Partie qui dénonce la présente Convention est réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

ARTICLE 27

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à le 19...

[ANNEXES]

[ANNEXE I

[RECHERCHE [[ET] DEVELOPPEMENT] [TECHNOLOGIQUE] ET
OBSERVATION SYSTEMATIQUE] [RECHERCHE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE ET OBSERVATION SYSTEMATIQUE]] 12/

[1. Les Parties reconnaissent que [les] grandes [questions] [scientifiques] [incertitudes] [en l'état actuel des connaissances] relatives aux changements climatiques [, et à leur rapport avec le développement] sont les suivantes :]

~~[Autre possibilité~~

Les points suivants sont suggérés aux fins de l'article [5] pour la promotion de la recherche, du développement technologique et de l'observation systématique concernant les changements climatiques et pour la coopération dans ces domaines :]

a) Comprendre les interactions entre les modifications du système climatique et les processus physiques, chimiques, biologiques, hydrologiques et géologiques et les cycles solaires dans l'atmosphère, dans les océans et sur la Terre;

[b) Constituer une documentation sur les changements actuels et passés du climat de la Terre grâce à des observations systématiques à long terme de l'atmosphère terrestre, des océans et des systèmes terrestres et socio-économiques;]

[c) Etablir des modèles du système climatique de la Terre et des prévisions sur l'ampleur et le rythme des changements climatiques futurs à l'échelle mondiale, régionale et nationale, dus aussi bien à des phénomènes naturels qu'à des activités humaines;]

d) Comprendre les incidences des changements climatiques sur les écosystèmes et les systèmes sociaux et économiques [et les réactions à ces changements]; et

e) Evaluer les méthodes qui permettent d'analyser les solutions possibles pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, en tenant compte notamment du coût [socio-économique] et des avantages de chacune de ces solutions [y compris du coût d'opportunité de la renonciation à des options].

12/ Texte identique à celui qui figure à l'annexe II du document A/AC.237/15 (document de travail de synthèse, annexe I).

[[2. [Les Parties reconnaissent la nécessité de coopérer] [Liste indicative des domaines où une coopération] en matière de recherche [et de développement] et d'observation systématique [est nécessaire] en application de l'article [5] [, par exemple dans les domaines suivants] :]

a) Observations systématiques. Observations systématiques à long terme de l'atmosphère terrestre, des océans, des mers, des systèmes terrestres et socio-économiques à l'échelle mondiale et régionale et notamment constitution d'une documentation sur les changements subis à l'époque contemporaine et à des époques antérieures par l'environnement terrestre, à l'aide d'un système intégré d'observation de l'espace, des terres et des océans [ainsi que du climat global] et des données paléoenvironnementales pertinentes. [Les systèmes actuels d'observation météorologique et climatique doivent être pleinement utilisés.] Des observations systématiques s'imposent en particulier pour mesurer et/ou évaluer :

i) Les paramètres atmosphériques, notamment,

- Les gaz à effet de serre, les aérosols et leurs précurseurs éventuels;
- Les nuages (type, quantité, altitude, composition et propriétés optiques);
- Les précipitations, l'évaporation et la vapeur d'eau, la température, les vents et les champs radiatifs;

ii) Les paramètres océaniques, notamment,

- Les flux océaniques, en particulier de chaleur et de gaz à effet de serre, d'aérosols et de leurs précurseurs éventuels, entre la surface des océans et l'atmosphère;
- Le niveau, la température, la rugosité, la circulation, la couverture glaciaire, la composition chimique, l'activité biologique et la couleur des mers;

[iii) Les paramètres relatifs aux zones littorales, notamment,

- Le niveau de la mer, la température et les autres paramètres météorologiques et océanographiques pertinents;
- Les paramètres définissant l'état et la viabilité des écosystèmes côtiers, y compris les populations coralliennes et planctoniques;
- Les paramètres définissant la qualité et la viabilité des établissements humains;]

iv) Les paramètres terrestres, notamment,

- Les flux de chaleur et de gaz à effet de serre, d'aérosols et de leurs précurseurs éventuels entre les écosystèmes et l'atmosphère;
- L'étendue, l'état et la productivité des écosystèmes naturels et aménagés;
- Les caractéristiques physiques de la surface telles que la température, l'albédo, la rugosité, les paramètres du sol, la neige, la glace, le pergélisol, les glaciers, le niveau des lacs et les débits fluviaux; et
- Les processus géodynamiques, sismiques et volcaniques et leurs conséquences;

v) Les paramètres socio-économiques, notamment,

[- Les modes de consommation;]

- La dynamique des populations;
- Le développement urbain;
- La population rurale;
- Le type, l'importance et la variabilité des pratiques d'utilisation des sols;
- Les variables économiques, y compris les réserves de ressources naturelles, les coûts marginaux, les problèmes d'endettement [les prix des produits de base] et les termes de l'échange;
- Les caractéristiques géographiques des pays;
- Les techniques et pratiques dans les domaines de l'énergie, de la foresterie, de l'agriculture, des transports, de l'hydrologie et de l'industrie;
- La santé;

b) Etude des processus. Etude des processus physiques, chimiques, biologiques, [hydrologiques, géologiques,] économiques et sociaux qui, en se combinant, influent sur le système climatique de la Terre. Il faut parvenir à mieux comprendre les processus auxquels obéissent les phénomènes et éléments ci-après [et mettre au point les méthodes correspondantes] :

- i) Les sources et les puits de gaz à effet de serre, d'aérosols et de leurs précurseurs éventuels, qui influent sur les concentrations atmosphériques futures et le bilan radiatif de la Terre; il faut notamment étudier les incidences que les changements climatiques peuvent avoir sur ces derniers. Il s'agit en particulier :
- D'identifier, de quantifier et de mieux comprendre les processus auxquels obéissent les sources, puits et réservoirs océaniques, terrestres et atmosphériques d'origine humaine et d'origine naturelle;
 - D'évaluer quantitativement les propriétés et les périodes radiatives;
 - D'améliorer les indices qui expriment le forçage radiatif des gaz à effet de serre [, en tenant compte des émissions antérieures];
 - De mettre au point et d'affiner des méthodes afin d'établir des inventaires nationaux des sources, puits et réservoirs;
- ii) Les cycles atmosphériques [du rayonnement,] de la chaleur et de l'eau; l'accent doit être mis sur la formation et la dissipation ainsi que sur les propriétés radiatives des nuages qui influent sur la réaction de l'atmosphère au forçage des gaz à effet de serre. Il faut notamment étudier les questions suivantes :
- Répartition de la vapeur d'eau, des précipitations et des nuages dans l'atmosphère;
 - Evaluation des propriétés radiatives des nuages;
 - Evaluation de la variabilité dans le temps de l'apport radiatif solaire et de sa transmission atmosphérique;
 - Evaluation de l'albédo de la surface et établissement des cartes correspondantes;
- iii) Les océans, qui influent sur les caractéristiques et le rythme des changements climatiques. Il s'agit en particulier d'étudier les mécanismes qui régissent :
- La dynamique des océans;
 - Le transport de chaleur et de substances chimiques;
 - Les échanges d'énergie et de substances chimiques avec l'atmosphère;

- Les interactions entre l'océan et les terres;
 - Le rôle des processus biologiques dans les cycles du carbone et du soufre et leur réaction aux activités humaines;
 - Les variations du niveau des mers;
- iv) Le rôle des systèmes terrestres dans les processus hydrologiques et écologiques, qui influent sur les changements climatiques et les disponibilités en eau à l'échelon régional. Il s'agit en particulier d'étudier le rôle des processus géophysiques, biologiques et hydrologiques terrestres dans les cycles de l'énergie, de l'eau et des nutriments sur les terres et les échanges avec l'atmosphère, [l'élévation du niveau des mers et des cours d'eau (eau douce)] ainsi que leur réaction à des modifications de l'environnement;
- v) La cryosphère, notamment dans les régions polaires, qui influe sur les variations du niveau des mers à l'échelon mondial et les changements climatiques à l'échelon régional. Il s'agit en particulier d'étudier :
- Le bilan de masse des glaciers et des calottes glaciaires polaires et leur réaction aux changements climatiques;
 - Le rôle des glaces de mer dans les échanges d'énergie entre l'océan et l'atmosphère;
 - Les processus qui commandent l'accumulation, la redistribution et la fonte saisonnière des neiges;
 - La dynamique des systèmes de pergélisol;
- [vi) La biosphère et les océans, y compris ceux de l'Antarctique et de l'Arctique, en tant que réservoirs ou puits; il s'agit aussi d'étudier les moyens de préserver les puits et réservoirs, de les étendre et d'en créer de nouveaux;]
- vii) Les processus [économiques et sociaux] [de développement], qui contribuent aux changements climatiques et réagissent à ces derniers. Il s'agit en particulier d'étudier comment le système climatique [influe sur] les facteurs énumérés ci-après [et] est influencé par ces facteurs :
- [Patrimoine naturel;]
 - Croissance économique et politiques et pratiques en vigueur dans le domaine économique;

- Technologie et pratiques en vigueur dans des secteurs très divers comme l'énergie, l'agriculture, la foresterie, les transports et l'industrie; et
- Systèmes, politiques et pratiques en vigueur dans le domaine social;

c) Modélisation et prévision. Prévision de l'ampleur et du rythme des changements climatiques futurs et notamment identification et évaluation des incertitudes, par la mise au point et la validation de modèles intégrés du système climatique à résolution [locale et] régionale [et nationale] améliorée et de modèles sociaux et économiques, et à l'étude des liens et des phénomènes de rétroaction entre les changements climatiques et les processus économiques et sociaux [et les modes de développement]. Aux niveaux mondial [, et] régional [et national] il faut [élargir et améliorer les efforts visant à] :

- i) [Améliorer] la représentation, dans les modèles, des processus qui influent sur le climat;
- ii) Evaluer la prévisibilité du climat;
- iii) Comparer le produit des modèles avec les observations du moment, les relevés d'observations antérieures et les paramètres climatiques transitoires;
- iv) Mettre au point des modèles climatiques entièrement couplés intégrant les effets de la modification des propriétés radiatives de l'atmosphère en fonction de la modification des processus physiques, chimiques, [et] biologiques [, hydrologiques et géologiques] [dans les cycles solaires] et entre l'atmosphère, les océans et les terres, ces modèles étant reliés aux modèles sociaux et économiques;
- v) Simuler des changements climatiques à partir de différents scénarios d'émissions;

d) Etude des incidences. Il s'agit d'entreprendre des recherches en vue [d'évaluer et] de mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les incidences locales [, nationales] et régionales des changements climatiques et de déterminer leurs conséquences sur le plan écologique, économique et social. Il faut parvenir à mieux comprendre les incidences des changements climatiques sur les éléments suivants :

- i) Ecosystèmes et ressources terrestres, aquatiques et côtiers naturels. En fonction du rythme et de l'ampleur des changements climatiques, détermination :
 - De la sensibilité des écosystèmes (par exemple, leur productivité et leur étendue) aux variations de température, à la modification des conditions hydrologiques (eaux souterraines, précipitations, teneur en eau du sol, etc.) et de la composition chimique de l'atmosphère et aux variations du niveau des mers;

- Des modifications au niveau de la stabilité et de la composition des écosystèmes; et
 - Des incidences sur la diversité de la faune et de la flore marines [des océans], y compris des modifications subies par les organismes marins;
- ii) Agriculture, forêts et pêches. Réalisation d'études régionales consacrées aux incidences des changements climatiques sur :
- La productivité potentielle des cultures;
 - La vulnérabilité des principales cultures et leur variété;
 - L'abondance et la répartition des pêches;
 - Les aspects socio-économiques de la modification des conditions de transport, de stockage, de traitement et de commercialisation;
- iii) Ressources en eau. Examen, à l'échelon régional, des effets de la modification du cycle hydrologique :
- Effets sur les approvisionnements en eau potable, en eau d'irrigation et en eau industrielle;
 - Incidences sur l'agriculture [et];
 - [- Incidences sur la navigation intérieure;]
 - Effets conjugués des changements climatiques et des changements dans l'utilisation des sols sur les ressources en eau;
 - Incidences sur la sécheresse et la désertification;
- iv) Environnement côtier
- Evaluation [des variations] du niveau et de la [des] température[s] des mers et de leurs incidences, à l'échelon régional, sur les processus géologiques et écologiques, notamment sur les populations coralliennes et planctoniques;
 - Etude de la viabilité et de la qualité des établissements humains; et
 - Analyse de la fréquence et de l'ampleur des catastrophes marines comme les tempêtes violentes et les ondes de tempête, et de leurs incidences sur les structures côtières;

v) Systemes sociaux et économie. Etude des effets des changements climatiques et météorologiques, [et] des variations du niveau [et de la température] des mers :

- Sur les vecteurs de maladies, la viabilité des agents pathogènes, la nutrition et d'autres facteurs concernant la santé;
- Sur la viabilité et la qualité des utilisations des sols, des établissements humains, de l'environnement bâti et de tous les autres éléments contribuant à la qualité de la vie;
- Sur la vie économique, sociale et culturelle des sociétés, notamment [des petits pays insulaires vulnérables] [de celles qui sont particulièrement vulnérables];

e) Recherche en vue de la mise au point [de mesures pour faire face aux changements climatiques, y compris d'une technologie qui permette d'] [de méthodes pour] atténuer les changements climatiques et [de] s'y adapter et notamment :

i) Examen des solutions possibles pour réduire les sources et/ou étendre les puits de gaz à effet de serre et de leurs précurseurs potentiels

- Au niveau des activités énergétiques, de l'industrie, du commerce, des ménages et des transports grâce à la réalisation d'études :
 - . Sur les technologies à faible taux d'émission et de grande efficacité et sur les technologies de remplacement, y compris la biotechnologie, l'exploitation de l'énergie de la biomasse, de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire et les technologies de fixation des gaz à effet de serre;
 - . Sur l'applicabilité et le coût des technologies classiques et des technologies nouvelles et sur les facteurs sociaux qui influent sur leur utilisation;
- Au niveau de la foresterie et de l'agriculture grâce à la réalisation d'études :
 - . Sur les méthodes permettant de réduire les émissions et/ou d'étendre les puits;
 - . Sur l'applicabilité et le coût des pratiques permettant de réduire les émissions ou d'étendre les puits et sur les facteurs sociaux qui influent sur leur utilisation;

- Au niveau des océans grâce à la réalisation d'études sur les méthodes, les coûts et les conséquences d'un accroissement de l'absorption océanique;
 - En utilisant des instruments économiques et d'autres moyens d'action; et
 - En recourant aux techniques d'éducation et d'information;
- ii) Examen des solutions possibles pour adapter aux changements climatiques :
- Les écosystèmes et ressources terrestres, aquatiques et côtiers naturels;
 - L'agriculture, les forêts et les pêches;
 - Les ressources en eau;
 - L'environnement côtier; et
 - Les systèmes sociaux et l'économie;
- iii) Evaluation des coûts, des avantages et des conséquences écologiques et sociales des mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment :
- En fonction du moment où se produiront les changements climatiques et de leur ampleur;
 - En prenant en considération les liens directs et indirects entre ces mesures et l'activité économique, [y compris l'élimination de la pauvreté et le commerce];
 - En prenant en considération les incidences au niveau de la distribution et les autres retombées sociales de ces mesures dans les pays et les régions et entre ceux-ci;
 - En tenant compte des pays qui ne sont pas à même de remplacer les combustibles fossiles par d'autres combustibles ou qui n'ont pas la souplesse nécessaire pour ce faire;
- iv) Etude de technologies, pratiques et mesures écologiquement sûres et rationnelles.]

[3. Les Parties reconnaissent qu'il faut soutenir les organisations et programmes internationaux ou intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et/ou financer des travaux de recherche, de développement et d'observation systématique, décrits aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe. En particulier, les Parties reconnaissent les programmes et leurs programmes subsidiaires et les organisations mentionnées ci-après :

- Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (GIEC/IPCC);
- Programme climatologique mondial (PCM);
- Programme international concernant la géosphère et la biosphère (PIGB).]]

[Variante possible du texte de l'annexe I

1. Les Parties reconnaissent que les principaux problèmes scientifiques liés aux changements climatiques sont les suivants :

a) Comprendre les interactions entre les modifications du système climatique et les processus physiques, chimiques, biologiques et géologiques dans l'atmosphère, les océans et sur la terre;

b) Comprendre les incidences des changements climatiques sur les écosystèmes et les systèmes sociaux et économiques;

c) Evaluer les méthodes qui permettent de lutter contre les changements climatiques et de s'y adapter, en tenant compte notamment du coût et des avantages de chacune de ces méthodes.

Pour résoudre ces problèmes, la participation active de tous les pays est nécessaire.

2. Les Parties, conformément à l'article 5 (Recherche[-développement] et observation systématique), reconnaissent la nécessité de coopérer pour établir un système mondial d'observations climatiques, en utilisant et développant les réseaux de mesure, de transmission, de traitement et d'archivage existants. En particulier, il est nécessaire d'effectuer des observations systématiques pour mesurer, directement ou indirectement :

a) Les paramètres atmosphériques

i) Concentration des gaz à effet de serre, des aérosols et de leurs précurseurs éventuels;

ii) Type, quantité, hauteur, composition et propriétés optiques des nuages;

iii) Précipitations, humidité, température, vent et flux radiatifs;

b) Les paramètres océaniques

i) Flux océaniques, en particulier ceux de chaleur, de gaz à effet de serre, d'aérosols et de leurs précurseurs, entre la surface des océans et l'atmosphère;

ii) Niveau de la mer, température, rugosité, circulation, couverture de glace, composition chimique, activité biologique et couleur;

c) Les paramètres terrestres

i) Flux de chaleur, de gaz à effet de serre, d'aérosols et de leurs précurseurs, entre les écosystèmes et l'atmosphère;

- ii) Extension, état et productivité des écosystèmes naturels et aménagés;
- iii) Paramètres physiques, tels que température, albédo, rugosité, nature des sols, surfaces enneigées, glaces, pergélisol, glaciers, lacs et rivières;
- d) Les paramètres socio-économiques
 - i) Dynamique des populations;
 - ii) Développement urbain;
 - iii) Type, extension et variabilité de l'utilisation des sols;
 - iv) Variables économiques, y compris les réserves de ressources naturelles et les caractéristiques géographiques des pays;
 - v) Techniques et pratiques dans les domaines de l'énergie, des forêts, de l'agriculture, des transports, de l'hydrologie et de l'industrie;
 - vi) Santé.

3. Les Parties, conformément à l'article 5 (Recherche[-développement] et observation systématique), reconnaissent la nécessité de coopérer pour procéder à des travaux de recherche-développement dans des domaines tels que :

a) Processus. Etude des processus physiques, chimiques, biologiques, géologiques, économiques et sociaux qui, en se combinant, influent sur le système climatique terrestre. Il est nécessaire d'améliorer les connaissances sur les processus régissant :

- i) Les sources et les puits de gaz à effet de serre, aérosols et précurseurs, qui influent sur leurs concentrations atmosphériques et sur les incidences qu'aurait un changement climatique;
- ii) Les cycles radiatifs, thermiques et hydrologiques dans l'atmosphère, l'accent étant mis sur la formation, la dissipation et les propriétés radiatives des nuages qui influent sur la réaction atmosphérique à l'effet de serre;
- iii) Les océans, qui influent sur la distribution géographique et la vitesse des changements climatiques;
- iv) Le rôle des systèmes terrestres dans les processus hydrologiques et écologiques, qui influent sur les changements climatiques régionaux et les disponibilités en eau;
- v) La cryosphère, notamment dans les régions polaires, qui influe sur la variation du niveau des mers et les changements climatiques régionaux;

vi) Les processus économiques et sociaux, qui contribuent aux changements climatiques et interagissent avec ces derniers;

b) Modélisation et prévision. Prévision de l'ampleur et de la vitesse des changements climatiques futurs, y compris l'évaluation des incertitudes, par la mise au point et la validation de modèles intégrés du système climatique à résolution régionale améliorée, de modèles économiques et sociaux et l'étude des interactions entre les changements climatiques et les processus économiques et sociaux. Aux niveaux mondial et régional, il faudra :

i) Améliorer la représentation, dans les modèles, des processus qui influent sur le climat;

ii) Evaluer la prévisibilité du climat;

iii) Comparer les prévisions des modèles avec la réalité;

iv) Mettre au point des modèles climatiques entièrement couplés;

c) Impacts. Evaluation des répercussions locales et régionales des changements climatiques et détermination des conséquences écologiques, économiques et sociales. Il faudra améliorer la connaissance des répercussions des changements climatiques sur les activités et milieux suivants :

i) Ecosystèmes et ressources terrestres, aquatiques et côtiers naturels;

ii) Agriculture, forêts et pêches;

iii) Ressources en eau;

iv) Environnement côtier;

v) Systèmes sociaux et économie;

d) Mise au point de méthodes de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces changements. En particulier :

i) Etude des possibilités de réduire les sources et d'augmenter les puits de gaz à effet de serre, d'aérosols et de leurs précurseurs;

ii) Etude des possibilités d'adaptation aux changements climatiques;

iii) Développement de technologies écologiquement sûres et rationnelles;

iv) Evaluation des coûts, des avantages et des conséquences sociales des méthodes de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

4. Les Parties reconnaissent les besoins particuliers des pays en développement, notamment dans les domaines suivants :

- a) Observation et analyse des données. Il faut les aider à :
 - i) Améliorer leur capacité en matière d'observation et d'analyse des données;
 - ii) Réaliser les observations systématiques mentionnées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2;
 - iii) Echanger les données observées avec les autres pays, notamment sur une base régionale;
 - iv) Traiter, localement ou régionalement, les données observées en vue de les utiliser pour leur développement économique et d'étudier des stratégies de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à ces changements;
- b) Recherches et innovations technologiques. Le but est de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'étendre les puits ou de s'adapter aux changements climatiques dans le cadre de la mise en oeuvre d'un développement durable. Cela concerne en particulier :
 - i) L'agriculture (lutte contre la désertification et le déstockage du carbone des sols, adaptation à la sécheresse, etc.);
 - ii) L'énergie (promotion de la bioénergie, des énergies renouvelables, des économies d'énergie, etc.);
 - iii) Les forêts (réduction de la pression pour les déboisements, promotion d'une foresterie permettant de nourrir les hommes, stabilisation de l'agriculture); et
 - iv) Les zones côtières et les pêches.

Ces objectifs nécessitent le développement des moyens utilisés par les pays en développement :

- En matière de formation et de recherche;
- En matière d'innovation et de recherche technologique en coopération avec les pays industrialisés ou en développement.]

[ANNEXE II]

[ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

1. Les rapports soumis en application de l'article [14] (Etablissement de rapports) [contiennent] [peuvent contenir] [notamment] les renseignements suivants :

[Chacun des pays les moins développés s'engage à présenter un rapport national contenant des informations sur au moins les rubriques a) et b) du paragraphe 1.]

a) Indication des caractéristiques nationales pertinentes concernant les changements climatiques et, pour les pays en développement, indication de toutes difficultés particulières auxquelles ils auraient à faire face;

b) Inventaires nationaux des sources et des puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établis à l'aide de méthodes comparables à celles convenues par la Conférence des Parties;

c) **Option 1** 13/

[Les mesures que prend le pays en application de la présente Convention, notamment pour s'acquitter de tout engagement général ou particulier concernant entre autres les [stratégies et] programmes nationaux, les moyens d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, la recherche et l'observation systématique, l'échange d'informations, la sensibilisation du public, la coopération et les ressources financières et les transferts de technologie connexes;]

Option 2

[Pour les pays développés Parties à la Convention,] [et les pays en développement Parties à la Convention] [les mesures] [les stratégies nationales] [les orientations] visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter [avec une description des mesures particulières prises ou envisagées pour chacun des gaz et dans chacun des secteurs au sujet desquels la Partie a choisi d'intervenir];

[Mesures prises pour s'acquitter des [obligations] [engagements particuliers] découlant de la Convention, [l'accent étant mis notamment sur [les réductions d'émissions, le transfert de ressources financières et de technologie,] [l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, les sources nouvelles [et renouvelables] d'énergie,] [les moyens d'atténuer les effets préjudiciables des changements climatiques,] [la protection des puits

13/ Cette option remplacerait les alinéas g), i), l) et m).

et leur renforcement,] les puits, [l'utilisation et la gestion du sol,]
l'aménagement des zones côtières, les transports et les procédés industriels
[et l'agriculture];]

[d) Projections actuelles relatives aux niveaux annuels des sources et
puits de gaz à effet de serre; tendances et changements escomptés compte tenu
des mesures et orientations décrites à l'alinéa c);]

[e) Tendances et changements escomptés en ce qui concerne les émissions
[nettes] de[s] [principaux] gaz à effet de serre [et les puits] [y compris une
estimation des effets [nets] de l'action entreprise au sujet des émissions
[nettes] dans le pays de gaz à effet de serre [et des puits] [il importe tout
particulièrement de signaler les objectifs fixés dans la Convention qui ont pu
être atteints];]

[f) Les Parties qui prennent des engagements particuliers peuvent
fournir une estimation du coût des mesures précises prises pour faire face aux
engagements découlant de la Convention, en s'inspirant d'un cadre
méthodologique dont elles seront convenues;]

[g) Contributions au mécanisme pour les ressources financières et le
transfert de technologie;]

[h) En ce qui concerne les Parties qui sont des pays en développement,
[projets] [besoins] concernant le transfert de technologie et les ressources
financières pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, avec une
estimation des coûts bruts et des dépenses supplémentaires [entraînés par ces
projets] [nécessaires pour satisfaire ces besoins];]

i) Option 1

[Mesures prises effectivement pour s'acquitter des obligations et des
engagements particuliers concernant la fourniture de ressources financières
suffisantes, nouvelles et supplémentaires; accès à l'écotechnologie et
transfert de cette écotechnologie sur une base préférentielle et non
commerciale; contributions au mécanisme financier prévu par la Convention et
description des programmes de coopération technique;]

Option 2

[Mesures prises effectivement pour s'acquitter des obligations et des
engagements particuliers concernant la fourniture de ressources financières et
la coopération en vue du transfert de technologie;]

[j) Description des méthodes employées pour effectuer les estimations
dans les domaines où il n'existe pas de méthodes convenues dans le cadre de la
présente Convention;]

[k) Efforts faits [, le cas échéant,] pour coordonner et harmoniser les
mesures destinées à prévenir les distorsions dans les échanges;]

[l) Programmes de recherche [-développement] et d'observation systématique pertinents menés à l'échelon national et participation à des programmes internationaux;]

[m) [Programmes nationaux] [mesures nationales] d'éducation, de formation et de sensibilisation du public [et de transfert de technologie], et coopération internationale dans ces domaines;]

[n) Initiatives prises pour s'acquitter [des obligations] [des engagements particuliers] découlant de la Convention conjointement avec une autre Partie ou avec d'autres Parties;]

o) Autres mesures utiles aux fins de la Convention.

2. En outre, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, préciser dans leurs rapports les projets proposés qui nécessitent des investissements, y compris les technologies, les matériels, les équipements, les techniques ou les pratiques requis pour la mise en oeuvre de ces projets, et donner une estimation du coût de ces projets et de la réduction correspondante des émissions nettes de gaz à effet de serre.

3. [Les Parties peuvent qualifier de confidentiels [tous types de] [les renseignements [ci-après] contenus dans leurs rapports[.] [:]]

[Autre texte introductif possible

[Les Parties et le Comité consultatif pour les questions d'application peuvent convenir que certains renseignements contenus dans le rapport de ces Parties sont confidentiels. Les différentes catégories de renseignements confidentiels sont les suivantes :]

[a) Renseignements se rapportant directement à la défense [et à la sécurité] nationale[s] de la Partie en question;]

[b) Renseignements commerciaux de caractère exclusif;]

c) Renseignements dont la divulgation se traduirait [directement] pour cette Partie par des perturbations économiques ou commerciales [graves]; ou

[d) Tout autre renseignement [que cette Partie juge confidentiel] [considéré comme nécessaire par cette Partie] [dont cette Partie et le Comité consultatif pour les questions d'application pourront convenir.]]]

[ANNEXE III]

[ARBITRAGE 14/

Article premier

A moins que les parties à un différend n'en conviennent autrement, l'arbitrage visé à l'article [16] (Règlement des différends) de la Convention se déroule selon la procédure décrite aux articles 2 à 17 ci-après.

Article 2

~~La partie requérante notifie au secrétariat qu'un différend est soumis à l'arbitrage en application de l'article [16] (Règlement des différends) de la Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique en particulier les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole pertinent.~~

Article 3

1. Si le différend oppose deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre dans les deux mois qui suivent la notification visée à l'article 2 de la présente annexe et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

2. Si le différend oppose plus de deux parties, les parties dont les intérêts coïncident nomment d'un commun accord un membre du tribunal.

3. Tout poste devenu vacant est pourvu selon la procédure de nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

14/ Texte identique, pour l'essentiel, à celui qui figure dans le document A/AC.237/15, annexe II (document de travail de synthèse, annexe IV).

2. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 2 de la présente annexe, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui désigne cet arbitre dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de tout protocole pertinent.

Article 6

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure, en veillant à ce que chaque partie ait toute possibilité de se faire entendre et de faire valoir ses moyens.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie à la Convention ou, selon le cas, à un protocole y relatif, ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la sentence rendue dans l'affaire, peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal rend sa sentence définitive dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été pleinement constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée n'excédant pas cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral ne porte que sur l'objet du différend. Elle est assortie d'un exposé des motifs et mentionne les noms des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été rendue. Tout membre du tribunal peut y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence définitive est obligatoire pour les parties au différend et sans appel à moins que les parties au différend soient préalablement convenues d'une procédure d'appel. Les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 17

Tout différend entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou des modalités d'application de la sentence définitive peut être soumis par l'une ou l'autre partie au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence.]

[ANNEXE IV]

[MECANISME D'ASSURANCE

1. Les Parties reconnaissent :

a) Qu'il convient d'établir, en tant que partie intégrante de la Convention, un Fonds international pour le climat destiné à financer des mesures pour lutter contre les conséquences néfastes des changements climatiques, notamment la sécheresse et la désertification, et, séparément, un Consortium international d'assurance (ci-après dénommé "le Consortium") pour indemniser les victimes des effets d'une élévation du niveau de la mer;

b) Que le Consortium devrait être financé par des contributions obligatoires provenant en particulier des pays développés;

c) Que les ressources financières du Consortium devraient être nouvelles, additionnelles et adéquates;

d) Que le Consortium devrait être placé sous la supervision et la direction de la Conférence des Parties; et

e) Que les ressources du Consortium devraient être employées pour indemniser les petits pays en développement insulaires et les pays en développement côtiers de faible altitude qui sont les plus vulnérables aux pertes et dégâts résultant de l'élévation du niveau de la mer.

2. Les Parties reconnaissent en outre qu'aux fins de l'établissement d'un mécanisme pour le Consortium, il faudra examiner notamment les questions suivantes :

- Modalités de financement du Consortium;
- Classification des sinistres couverts par le Consortium;
- Critères à appliquer pour établir le droit à indemnisation par le Consortium;
- Méthodes d'évaluation des sinistres dus à l'élévation du niveau de la mer;
- Plafonnement des indemnités payables par le Consortium.

3. En conséquence, les Parties conviennent que :

a) Le coût financier de l'indemnisation des petits pays en développement insulaires et des pays en développement côtiers de faible altitude qui sont les plus vulnérables (ci-après dénommés "pays du Groupe 1") en cas de sinistre résultant de l'élévation du niveau de la mer sera équitablement réparti entre les pays développés industriels (ci-après dénommés "pays du Groupe 2") au moyen d'un Consortium;

b) Le Consortium sera financé par des contributions versées par les pays du Groupe 2;

c) L'autorité chargée de gérer le mécanisme (ci-après dénommée l'"Autorité") sera un organe contrôlé, sur une base équitable, par les pays du Groupe 1 et du Groupe 2, dans le cadre de la Conférence des Parties;

d) Les contributions visées à l'alinéa b) seront calculées sur la base d'une formule inspirée de la Convention complémentaire de 1963 de Bruxelles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à savoir :

i) Pour 50 %, sur la base de la part de chaque pays du Groupe 2 dans le total du produit national brut aux prix courants de l'ensemble des pays du Groupe 2 pour l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est perçue (ci-après dénommée "année de contribution");

ii) Pour 50 %, sur la base de la part de chaque pays du Groupe 2 dans les émissions totales de dioxyde de carbone de l'ensemble des pays du Groupe 2 pendant l'année antérieure à l'année de contribution;

e) Dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, les pays du Groupe 2 verseront au Consortium un pourcentage convenu du total du produit national brut de l'ensemble des pays de ce groupe pour l'année antérieure à l'année de contribution, réparti selon les modalités indiquées à l'alinéa d), à condition qu'au cours de la période de 10 ans en question, la vitesse d'élévation mondiale du niveau moyen de la mer ait atteint une valeur convenue. Si la vitesse d'élévation mondiale du niveau moyen de la mer reste inférieure à cette valeur au terme de la période décennale, la situation sera réexaminée tous les cinq ans et les pays du Groupe 2 ne seront tenus de verser leur contribution au Consortium que l'année qui suivra le réexamen lors duquel il aura été établi, à la satisfaction de l'Autorité, que la vitesse d'élévation mondiale du niveau moyen de la mer a atteint la valeur convenue ou que la valeur absolue de l'élévation mondiale du niveau moyen de la mer a atteint une valeur convenue;

f) Le patrimoine du Consortium sera placé par l'Autorité en valeurs mobilières à revenu fixe, conformément aux modalités définies par la Conférence des Parties;

g) Les pays du Groupe 1 n'auront le droit de présenter une demande d'indemnisation pour un sinistre quelconque survenu sur leur territoire qu'à partir du moment où les conditions ci-après seront remplies :

i) Il aura été établi à la satisfaction de l'Autorité que la vitesse et la valeur absolue de l'élévation mondiale du niveau moyen de la mer ont atteint les valeurs convenues;

- ii) Il aura été établi à la satisfaction de l'Autorité que la valeur relative de l'élévation du niveau moyen de la mer pour une zone assurée d'un pays du Groupe 1 a atteint une valeur convenue, par rapport aux niveaux de référence arrêtés pour chaque zone assurée (cette élévation relative du niveau moyen de la mer ayant été déterminée dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention);
- iii) Un an se sera écoulé depuis la date à laquelle il aura été établi que les valeurs mentionnées à l'alinéa i) ont été atteintes (le premier anniversaire de cette date étant défini ci-après comme "la date initiale");
- h) En premier lieu, les zones des pays du Groupe 1 qui seraient directement touchées par une élévation du niveau de la mer du nombre de centimètres convenu par rapport aux niveaux de référence visés à l'alinéa g) ii) feront l'objet d'une évaluation aux fins de l'assurance. Les biens commercialisés seront évalués sur la base du produit intérieur brut de la zone assurée considérée. Les intérêts non commercialisés seront évalués sur la base de formules à déterminer d'un commun accord;
- i) Les valeurs assurées seront négociées entre l'Autorité et le gouvernement de chaque pays du Groupe 1 selon des principes d'évaluation qui seront fixés d'un commun accord. Les mêmes conditions seront applicables à tous les pays de ce groupe;
- j) Les pays du Groupe 1 établiront une liste exhaustive des biens et intérêts à assurer dans le cadre du mécanisme d'assurance, en vue de leur enregistrement auprès de l'Autorité. Cette liste sera tenue à jour. L'évaluation des biens et intérêts enregistrés aux fins de l'assurance sera effectuée conformément aux formules convenues et ce, dès que possible après l'établissement de l'Autorité et, en tout cas, dans les 10 années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Des réévaluations seront effectuées périodiquement en fonction des besoins;
- k) La première période d'assurance débutera à la date initiale définie à l'alinéa g) iii) et sa durée sera fixée d'un commun accord à compter de cette date. Les pertes ou dommages subis pendant la première période d'assurance et pendant chaque période ultérieure, si l'Autorité juge la réclamation recevable, seront indemnisés au moyen des fonds du Consortium disponibles à la date de clôture de la période d'assurance;
- l) Si le Consortium d'assurance ne dispose pas de fonds suffisants pour régler toutes les demandes d'indemnisation recevables, les sinistres seront réglés de façon équitable. Si, après règlement intégral de toutes les demandes recevables, le Consortium dispose encore de fonds, ceux-ci seront crédités pour la période d'assurance suivante;

m) Avant la date de clôture de la première période d'assurance et de chaque période ultérieure, la Conférence des Parties, après consultation de l'Autorité :

- i) Fixera la durée de la période d'assurance suivante;
- ii) Fera une estimation de l'importance probable des indemnités qui seront réclamées au Consortium pendant la période d'assurance suivante;
- iii) Déterminera le montant des contributions à percevoir auprès des pays du Groupe 2 pour couvrir le montant estimatif des indemnités, compte tenu de tout crédit reporté de la période précédente;

n) Les demandes d'indemnisation adressées au Consortium pour des biens et intérêts assurés seront examinées par l'Autorité. Celle-ci étudiera la cause de tout sinistre déclaré, fera des estimations, déterminera si le sinistre est couvert par l'assurance, évaluera l'étendue du sinistre et calculera le montant de l'indemnité à verser sur la base de la valeur déclarée du bien, compte tenu de toute restriction applicable;

o) Tous les biens se trouvant dans les zones assurées des pays du Groupe 1, qu'ils soient ou non couverts par une assurance commerciale, sont soumis en premier lieu à une expertise aux fins de l'assurance, mais aucune demande d'indemnisation ne sera admise par le Consortium pour des biens qui, au moment du sinistre, seraient couverts par une assurance commerciale, privée ou autre;

p) En calculant le montant des indemnités réclamées au Consortium d'assurance, l'Autorité déterminera si le sinistre déclaré aurait pu être évité ou atténué par des mesures qui auraient raisonnablement pu être prises à un stade antérieur. Pour déterminer si des mesures auraient pu raisonnablement être prises antérieurement, il sera tenu compte, entre autres, des fonds qui auraient été disponibles, tant au niveau national qu'au niveau international, pour prendre des mesures d'atténuation ou de prévention, et de la possibilité de souscrire une assurance commerciale à des conditions raisonnables;

q) En cas de divergence d'opinion entre l'Autorité et les pays participants, tout sera fait pour parvenir à un règlement à l'amiable, mais si cela s'avère impossible, [un] [le] tribunal arbitral sera saisi du différend en vertu [d'un mécanisme d'arbitrage spécial] [de la Convention].]
